

[Traduction du Greffe]

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER  
CHAMBRE POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS  
RELATIFS AUX FONDS MARINS**

**AFFAIRES 34 & 35 CONCERNANT DES DEMANDES DE  
RENSEIGNEMENTS DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE  
DES FONDS MARINS**

*NAURU OCEAN RESOURCES INC c. AUTORITÉ INTERNATIONALE  
DES FONDS MARINS*

- et -

*TONGA OFFSHORE MINING LTD c. AUTORITÉ INTERNATIONALE  
DES FONDS MARINS*

**EXPOSÉ DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS  
MARINS EN RÉPONSE AUX DEMANDES EN PRESCRIPTION  
DE MESURES CONSERVATOIRES DES REQUÉRANTS**



**25 JUIN 2026**

## TABLE DES MATIÈRES

|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. INTRODUCTION .....</b>  | <b>3</b>  |
| A. Mandat de l’Autorité internationale des fonds marins en vertu de la Convention .....   | 3         |
| B. Les prétentions et demandes en prescription de mesures conservatoires<br>des requérants.....   | 4         |
| <b>II. L’AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS.....</b>  | <b>8</b>  |
| A. Structure de l’Autorité .....  | 8         |
| B. Exploitation minière dans la Zone .....  | 8         |
| C. Conformité.....  | 9         |
| i) <i>Procédure pour exécution défailante (Inadequate Performance Procedure)</i> .....  | 10        |
| ii) <i>Non-respect éventuel de leurs obligations par des contractants, du fait d’actions<br/>            directes ou indirectes liées à des activités dans la Zone, y compris des obligations<br/>            contractuelles d’agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la<br/>            Convention et l’Accord de 1994</i> ..... | 11        |
| <b>III. EXPOSÉ DES FAITS.....</b>   | <b>13</b> |
| A. Les requérants et leurs contrats .....   | 13        |
| B. L’application par l’Autorité des paragraphes 9 et 10 de la Décision du Conseil du<br>21 juillet 2025 (ISBA/30/C/19).....   | 13        |
| C. Correspondance ultérieure .....  | 17        |
| D. Engagement de la procédure et demandes en prescription de mesures<br>conservatoires.....   | 20        |
| <b>IV. LES PRÉTENTIONS DES REQUÉRANTS .....</b>   | <b>22</b> |
| A. Demande de renseignements prétendument « <i>entachée d’irrégularités<br/>        procédurales</i> ».....   | 22        |
| i) <i>Prétendue « identification »</i> .....  | 22        |
| ii) <i>Les demandes fondées sur le paragraphe 10.3 de l’Autorité</i> .....  | 23        |
| B. La demande de prorogation de NORI .....  | 25        |
| <b>V. LES DEMANDES DES REQUÉRANTS NE REMPLISSENT PAS LES<br/>CONDITIONS REQUISES POUR LA PRESCRIPTION DE MESURES<br/>CONSERVATOIRES.....</b>  | <b>27</b> |
| A. Aucune compétence <i>prima facie</i> .....   | 29        |
| B. Absence de droits plausibles .....   | 31        |
| C. Absence de risque réel et imminent de préjudice irréparable .....  | 33        |
| D. Conséquences de la prescription des mesures conservatoires sollicitées .....   | 34        |
| <b>VI. OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE NAOERO<br/>« NAURU ».....</b>   | <b>36</b> |
| <b>VII. CONCLUSIONS .....</b>   | <b>39</b> |
| <b>VIII. ATTESTATION .....</b>  | <b>40</b> |
| <b>IX. LISTE DES ANNEXES .....</b>  | <b>41</b> |

## I. INTRODUCTION

1. L’Autorité internationale des fonds marins (l’«**Autorité**») a l’honneur de soumettre cet exposé en réponse aux demandes en prescription de mesures conservatoires (les «**Demandes**») introduites devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du TIDM (la «**Chambre**»), à la requête de Nauru Ocean Resources Inc («**NORI**») et de Tonga Offshore Mining Ltd («**TOML**») (ensemble, les «**requérants**») le 30 mai 2026.
2. La procédure ainsi engagée par NORI et TOML est la première instance contentieuse dirigée contre l’Autorité au titre de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer («**CNUDM**» ou la «**Convention**»). Bien qu’elle se félicite de cette occasion de comparaître devant la Chambre, l’Autorité déplore profondément que les requérants poursuivent ces demandes, qui sont si manifestement dénuées de tout fondement<sup>1</sup>.

### A. Mandat de l’Autorité internationale des fonds marins en vertu de la Convention

3. L’Autorité a été créée en vertu de la CNUDM et de l’Accord de 1994 relatif à l’application de la partie XI de la Convention (l’«**Accord de 1994**»). La Zone et ses ressources – *c’est-à-dire* les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale<sup>2</sup> – sont désignés comme le «*patrimoine commun de l’humanité*» dans la Convention, qui ajoute que «*l’humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l’Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone*»<sup>3</sup>.
4. L’article 137 de la CNUDM («*Régime juridique de la Zone et de ses ressources*») se lit comme suit :
  1. «*Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources; aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut s’approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d’appropriation n’est reconnu.*
  2. *L’humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l’Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la Zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la présente partie et aux règles, règlements et procédures de l’Autorité.*
  3. *Un Etat ou une personne physique ou morale ne revendique, n’acquiert ou n’exerce de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la présente partie. Les droits autrement revendiqués, acquis ou exercés ne sont pas reconnus*»<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> La réponse de l’Autorité à la demande en prescription de mesures conservatoires du demandeur cible, nécessairement, les points les plus pertinents de ces demandes. Elle se réserve tout droit de développer et compléter ses arguments – que ce soit sur les faits, le fond ou toute autre question – durant le déroulement de la présente instance, y compris à l’égard de toute éventuelle exception préliminaire.

<sup>2</sup> CNUDM, articles 1 1) et 157 1).

<sup>3</sup> CNUDM, articles 1 1), 136 et 137 2).

<sup>4</sup> CNUDM, article 137.

5. L’Autorité détient des pouvoirs étendus, tant exprès qu’implicites, aux fins d’accomplir le mandat qui lui a été confié par la Convention. Comme le stipule l’Accord de 1994 :

« L’Autorité internationale des fonds marins (ci-après dénommée “Autorité”) est l’organisation par l’intermédiaire de laquelle les États Parties à la Convention, conformément au régime établi pour la Zone dans la partie XI et le présent Accord, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l’administration des ressources de celle-ci. L’Autorité détient les pouvoirs et exerce les fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu’implique nécessairement l’exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone. »<sup>5</sup>

**B. Les prétentions et demandes en prescription de mesures conservatoires des requérants**

6. Les requérants sont des entrepreneurs opérant dans le cadre du mandat exclusif d’organisation et de contrôle des activités menées dans la Zone qui a été confié à l’Autorité en vertu de la partie XI de la Convention. Les activités des requérants dans la Zone se déroulent dans le cadre d’un système de contrats de licence, et sont organisées, menées et contrôlées par l’Autorité pour le compte de l’humanité tout entière<sup>6</sup>. Aucune autre entité n’est autorisée à organiser et contrôler des activités dans la Zone.

7. L’Autorité éprouve – à juste raison – des craintes réelles et légitimes à propos d’activités unilatérales qui sont menées dans la Zone en dehors du cadre juridique multilatéral de la Convention<sup>7</sup>. À titre d’exemple, s’exprimant lors de la 36<sup>e</sup> réunion des États Parties à la CNUDM à New York, la Secrétaire générale de l’Autorité a déclaré, le 15 juin 2026 :

« [...] aujourd’hui, le cadre établi par la Convention est menacé. Comme les Parties le savent certainement, les activités qui menacent d’être lancées dans la Zone en dehors du cadre établi par la Convention sapent le mandat de l’Autorité, ainsi que les principes qui, depuis plus de trente ans, guident son action. Permettez-moi de réitérer ce que j’ai déclaré il y a un an lors de la dernière réunion des Parties, à savoir que l’Autorité a été créée pour empêcher une course effrénée et anarchique aux ressources et pour garantir que toute activité menée dans la Zone se fasse dans l’intérêt de tous les pays, en particulier des pays en développement, et dans le respect du milieu marin. L’intégrité de l’Autorité est l’intégrité de la Convention, une valeur fondamentale que nous nous sommes engagés à protéger et à défendre. »<sup>8</sup>

---

<sup>5</sup> Accord de 1994, annexe, article 1 1). Voir aussi : CNUDM, articles 137 2), 153 et 157 1)-2).

<sup>6</sup> CNUDM, article 153.

<sup>7</sup> Voir, par ex., Allocution de la Secrétaire générale à la première partie de la 30<sup>e</sup> session de l’Autorité, le 28 mars 2025, consultable à l’adresse : [https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2025/03/Statement\\_Announcement-by-The-Metals-Company.pdf](https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2025/03/Statement_Announcement-by-The-Metals-Company.pdf) (page consultée le 25 juin 2026) [en anglais uniquement] ; Questions-réponses sur l’Autorité internationale des fonds marins et la gouvernance des océans, section 4 (Évolutions concernant les activités unilatérales potentielles dans la zone), consultable à l’adresse : <https://isa.org.jm/faq-for-media/> (page consultée le 25 juin 2026).

<sup>8</sup> Allocution de la Secrétaire Générale à la 36<sup>e</sup> Réunion des États Parties à la CNUDM, le 15 juin 2026, consultable à l’adresse : [https://isa.org.jm/wp-content/uploads/2026/06/ISA\\_MSG\\_SPUNCLOS\\_JUNE-2026.pdf](https://isa.org.jm/wp-content/uploads/2026/06/ISA_MSG_SPUNCLOS_JUNE-2026.pdf) (page consultée le 25 juin 2026) [en anglais uniquement].

8 Les demandes des requérants reposent sur un grief central, celui d'avoir été prétendument « désignés » dans un rapport de la Commission juridique et technique de l'Autorité (la « **Commission** ») concernant les contractants présentant un risque de non-respect de leurs obligations contractuelles, y compris l'obligation d'accepter le contrôle par l'Autorité des activités menées dans la Zone, comme le prévoit le système multilatéral de la CNUDM.

9. Les requérants allèguent ce qui suit :

« Si, dans le rapport ISBA/31/C/4/Add.1 adressé au Conseil, la CJT [Commission] ne nomme pas expressément [NORI/TOML], certaines références y figurant, notamment dans les notes de bas de page et d'autres éléments contextuels, permettent au grand public de l[es] identifier aisément comme [ ] contractant[s] nécessitant une “*attention particulière*” ». <sup>9</sup>

10. Bien que les requérants n'indiquent pas précisément de quelles références figurant « dans les notes de bas de page » il s'agit, l'Autorité présume qu'ils font référence au paragraphe 6 c), qui se lit comme suit :

« 6. Au vu des informations reçues en lien avec le paragraphe 9 de la décision ISBA/30/C/19, la Commission recommande au Conseil ce qui suit :

[...]

c) Rappeler à tous les États patronnants l'obligation qui découle du paragraphe 6 de l'article 311 de la Convention, selon laquelle les États Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe. En ce sens, la Commission recommande au Conseil de demander des éclaircissements et des informations sur tout accord que les États patronnants auraient déjà conclu ou pourraient conclure à l'avenir et qui serait susceptible d'être contraire aux dispositions susmentionnées de la Convention. <sup>10</sup>

11. La note de bas de page 3 (la « **Note de bas de page 3** ») insérée à la fin du passage souligné ci-dessus est rédigée comme suit :

« Voir [https://www.noaa.gov/sites/default/files/2026-01/TMC\\_USA-B\\_Exploration\\_License\\_Application\\_July\\_2025\\_Redacted\\_FINAL.pdf](https://www.noaa.gov/sites/default/files/2026-01/TMC_USA-B_Exploration_License_Application_July_2025_Redacted_FINAL.pdf) (sect. 4.5.5 et 4.5.6). »

---

<sup>9</sup> Requête introductive d'instance présentée par Nauru Ocean Resources Inc. devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, 30 mai 2026 (« **Requête introductive d'instance de NORI** »), par. 30 (italique ajoutée) (note omise) ; Requête introductive d'instance présentée par Tonga Offshore Mining Ltd. devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, 30 mai 2026 (« **Requête introductive d'instance de TOML** »), par. 23 (italique ajoutée) (note omise).

<sup>10</sup> Additif au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, ISBA/31/C/4/Add.1, 6 mars 2026 (« **Additif** »), par. 6 : annexe 5.

12. Le document auquel la note de bas de page 3 renvoie sous la forme d'un lien hypertexte – publiquement disponibles sur le site web de l'US National Oceanic and Atmospheric Administration (« NOAA ») – est intitulé : « *The Metals Company USA, Application for Polymetallic Nodule Exploration License for USA B, July 2025.* » Les sections 4.5.5 et 4.5.6 sont partiellement expurgées. Les passages non expurgés indiquent ce qui suit :

**« 4.5.5 Utiliser le conflit avec NORI et TOML [Confidentiel]**

Les filiales détenues à 100 % par TMC, Nauru Ocean Resource Inc (NORI) et Tonga Ocean Minerals Limited (TOML), détiennent des contrats d'exploration délivrés par l'Autorité internationale des fonds marins (l'Autorité). La zone visée par la demande chevauche une partie des zones couvertes par le contrat d'exploration de NORI et de TOML conclu avec l'Autorité (voir figure 10).

**4.5.6 République de Nauru et Royaume des Tonga [Confidentiel]**

Le 4 juin 2025, la République de Nauru et NORI ont annoncé avoir mis à jour leur accord de patronage. L'accord de patronage mis à jour envisage la possibilité pour une filiale de TMC de présenter une demande dans le cadre du régime réglementaire des États-Unis. En particulier, la clause 23.14 de l'accord de patronage indique :

*23.14 Sous réserve des mesures prises par la République pour défendre ses droits ou sa réputation, celle-ci s'abstiendra de prendre toutes mesures et de faire toutes déclarations, et veillera à ce qu'aucune personne physique ou morale placée sous son contrôle effectif ne prenne de mesures ni ne fasse de déclarations, orales ou écrites, dans quelque instance internationale ou nationale que ce soit, qui contestent, réfutent, entravent ou discréditent :*

*(a) toute demande présentée par une filiale de TMC aux États-Unis en vue de l'octroi d'une licence d'exploration ou d'un permis d'exploitation minière commerciale par les États-Unis ;  
ou*

*(b) toute activité d'exploration ou d'exploitation minière commerciale entreprise par une filiale de TMC en vertu d'une telle licence ou permis.*

TOML et le Royaume des Tonga sont en négociations avancées pour la conclusion d'un accord de patronage similaire mis à jour. »<sup>11</sup>

13. Dans ce contexte : en formulant leurs réclamations et en demandant la prescription de mesures conservatoires, les requérants soutiennent, en substance, que l'Autorité n'est pas même autorisée à leur poser des questions leur demandant s'ils ont entrepris, ou projettent d'entreprendre, des activités susceptibles de contribuer à l'appropriation d'une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources en dehors du cadre juridique multilatéral de la CNUDM, ou qui sont contraires à, ou incompatibles avec, leurs droits exclusifs dans la zone de leurs contrats d'exploration conclus avec l'Autorité<sup>12</sup>.

<sup>11</sup> « *The Metals Company USA, Application for Polymetallic Nodule Exploration License for USA B, July 2025* », consultable à l'adresse : [https://www.noaa.gov/sites/default/files/2026-03/TMC\\_USA-B\\_Exploration\\_License\\_Application\\_July\\_2025\\_Redacted\\_FINAL\\_1.pdf](https://www.noaa.gov/sites/default/files/2026-03/TMC_USA-B_Exploration_License_Application_July_2025_Redacted_FINAL_1.pdf) (page consultée le 25 juin 2026) [en anglais uniquement].

<sup>12</sup> NORI, annexe 5 ; TOML, annexe 4.

14. Les requérants ont choisi de ne pas répondre à ces questions, qui leur ont été posées le 16 mars 2026, en vertu d'une décision du Conseil de l'Autorité du 21 juillet 2025 (la « **Décision du Conseil de 2025** »)<sup>13</sup> et en conformité avec les termes des contrats des requérants<sup>14</sup>. Au lieu de cela, les requérants ont soulevé une myriade d'objections procédurales, et cherchent, au moyen des présentes demandes, à dicter comment et dans quelles conditions l'Autorité devrait remplir son mandat en vertu de la partie XI de la Convention.

\* \* \*

15. Ces demandes sont manifestement mal fondées pour les motifs suivants : les requérants se méprennent fondamentalement sur la procédure spécifique pour « *non-respect éventuel* » qui est en cause (ou en ont fait une présentation erronée) ; ils ont introduit une procédure devant une instance, la Chambre, qui n'est pas compétente *prima facie* ; ils invoquent des « droits » qui ne sont tout simplement pas plausibles dans le contexte présent et le font dans des circonstances où il est patent qu'il n'existe aucun risque réel et imminent de préjudice irréparable. En conséquence, l'Autorité prie la Chambre de rejeter les demandes et de ne prescrire aucune mesure conservatoire.

---

<sup>13</sup> Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, ISBA/30/C/19, 21 juillet 2025 : **annexe 3**.

<sup>14</sup> NORI, annexe 1 ; TOML, annexe 1.

## II. L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

### A. Structure de l'Autorité

16. L'Autorité est composée de trois organes principaux<sup>15</sup> :
- a. L'Assemblée : elle se compose de tous les membres de l'Autorité et en est « l'organe suprême »<sup>16</sup> ;
  - b. Le Conseil : il est « l'organe exécutif » de l'Autorité et se compose de représentants de 36 États membres élus par l'Assemblée<sup>17</sup> ; et
  - c. Un Secrétariat : il est responsable de l'administration et est dirigé par la Secrétaire générale de l'Autorité, Madame Leticia Reis de Carvalho<sup>18</sup>.
16. L'Autorité comprend également des organes subsidiaires, y compris la Commission, qui est un organe subsidiaire du Conseil<sup>19</sup>. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil, la Commission exerce ses fonctions dans les conditions générales définies à l'article 165 de la Convention et conformément aux principes et directives arrêtés par le Conseil<sup>20</sup>.
17. La Commission se compose actuellement de 38 membres, élus par le Conseil parmi les candidats dûment qualifiés présentés par les États Parties<sup>21</sup>. L'Autorité se réunit en session ordinaire tous les ans, en son siège à Kingston (Jamaïque)<sup>22</sup>. Les sessions annuelles se déroulent habituellement en deux ou trois parties, qui ont lieu : i) de février à mars ; ii) de juin à août ; et iii) occasionnellement, d'octobre à novembre. La première partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité s'est déroulée du 24 février au 19 mars 2026. Il est prévu que la deuxième partie ait lieu du 29 juin au 31 juillet 2026<sup>23</sup>.

### B. Exploitation minière dans la Zone

18. La Convention identifie trois phases distinctes d'opérations dans la Zone : prospection ; exploration ; et exploitation<sup>24</sup>. La phase en cause dans cette procédure est l'exploration.
19. Les contractants potentiels doivent soumettre un plan de travail à l'approbation du Conseil, à la suite d'une recommandation de la Commission.<sup>25</sup> Une fois approuvé, le plan prend la forme d'un contrat entre l'Autorité et le contractant, qui entre en vigueur lors de sa signature. Le contrat confère des droits exclusifs d'exploration de la zone qu'il couvre, pour une durée de quinze ans<sup>26</sup>. Le contractant peut solliciter la

---

<sup>15</sup> CNUDM, article 158 1).

<sup>16</sup> CNUDM, article 160 1) and 2) ; Accord de 1994, annexe, article 3 1).

<sup>17</sup> CNUDM, articles 161 et 162 ; Accord de 1994, annexe, article 3 15).

<sup>18</sup> CNUDM, article 166.

<sup>19</sup> CNUDM, articles 163 1) b) et 165.

<sup>20</sup> CNUDM, article 163 9).

<sup>21</sup> CNUDM, articles 163 2) à 3) et 165 1).

<sup>22</sup> CNUDM, article 159 2) et 3).

<sup>23</sup> Voir : <https://isa.org.jm/sessions/31st-session-2026/> (page consultée le 25 juin 2026).

<sup>24</sup> Voir, par ex., CNUDM, annexe III, articles 2 et 3.

<sup>25</sup> CNUDM, article 153 3) ; Accord de 1994, annexe, article 3 11).

<sup>26</sup> CNUDM, article 153 3), 6) et annexe III, articles 3 et 6 ; Accord de 1994, annexe, article 1 6) a) i), 9).

prorogation de sa durée d'exploration de quinze ans<sup>27</sup>, suivant les critères et la procédure définis dans la Décision du Conseil du 23 juillet 2015 (« **Procédures et critères applicables à la prorogation** »)<sup>28</sup>. Ce processus, dans la mesure où il concerne les présentes demandes, est résumé aux paragraphes 33-34 ci-dessous.

20. L'Autorité réglemente la conduite des contractants par référence à trois jeux de règlements, qui traitent respectivement des activités de prospection et d'exploration des nodules polymétalliques, des sulfures polymétalliques et des croûtes ferromanganèse riches en cobalt (les « **Règlements** »)<sup>29</sup>. Le Règlement pertinent dans le cadre de cette procédure est celui qui concerne les nodules polymétalliques dans la Zone (le « **Règlement relatif aux nodules** »)<sup>30</sup>. Le Règlement relatif aux nodules contient un ensemble de clauses types qui sont insérées dans tous les contrats d'exploration<sup>31</sup>.

### C. Conformité

21. Comme expliqué aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus, l'Autorité est mandatée pour agir en qualité de gardienne de la Zone. L'Autorité détient par conséquent des pouvoirs étendus pour contrôler les activités se déroulant dans la Zone et a la tâche de veiller à ce que les contractants respectent leurs obligations. Comme le stipule l'article 153 de la CNUDM :

« 4) L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139.

5) L'Autorité a le droit de prendre, à tout moment, toute mesure prévue dans la présente partie pour en assurer le respect et pour être à même d'exercer les fonctions de contrôle et de réglementation qui lui incombent en vertu de la présente partie ou d'un contrat. Elle a le droit d'inspecter toutes les installations qui sont utilisées pour des activités menées dans la Zone et qui sont situées dans celle-ci. » (soulignement ajouté)

22. Le Conseil joue un rôle clé dans le contrôle, étant expressément mandaté pour contrôler les activités dans la Zone<sup>32</sup>. Pour s'acquitter de cette fonction de contrôle, il s'appuie sur

---

<sup>27</sup> Accord de 1994, annexe, article 1 9).

<sup>28</sup> Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ISBA/21/C/19, 23 juillet 2015 (« **Procédures et critères applicables à la prorogation** ») : **annexe 1**.

<sup>29</sup> Ces règlements sont complétés par des recommandations de la Commission. Voir CNUDM, article 165 2) e).

<sup>30</sup> Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les modifications à apporter au Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone et des questions connexes, ISBA/19/C/17, 22 juillet 2013 (« **Règlement relatif aux nodules** »), consultable à l'adresse : <https://docs.un.org/fr/ISBA/19/C/17> (page consultée le 25 juin 2026).

<sup>31</sup> Règlement relatif aux nodules, article 23 1) et annexe IV.

<sup>32</sup> CNUDM, article 162 2) l)

des informations fournies par la Secrétaire générale et la Commission.

*i) Procédure pour exécution défailante (Inadequate Performance Procedure)*

24. Le 11 novembre 2022, le Conseil a demandé à la Commission de désigner, à compter de la 28<sup>e</sup> session de l’Autorité, les contractants qui ont répondu de manière inadéquate, ou n’ont pas répondu, à des demandes du Conseil concernant des questions posant problème<sup>33</sup>. En réponse, la Commission a publié, le 19 avril 2024, des critères d’évaluation des réponses des contractants aux préoccupations identifiées par la Commission, dans le but de désigner les contractants qui ont répondu de manière inadéquate, ou n’ont pas répondu, au cours de l’examen de leur prochain rapport annuel suivant (« **procédure pour exécution défailante** »)<sup>34</sup>.
25. La procédure pour exécution défailante forme partie du processus d’évaluation des rapports annuels des contractants. Son étendue est définie comme suit au paragraphe 2 :
- « Est concerné par cette évaluation tout contractant ayant reçu une notification du Secrétaire général faisant état de préoccupations formulées, concernant ses obligations contractuelles, par la Commission à l’issue de l’examen auquel elle a procédé de son rapport annuel. La Commission ne porte une appréciation que sur les obligations contractuelles précises sujettes, de son point de vue, à préoccupation et transmises par le Secrétaire général. »<sup>35</sup>
26. Lorsqu’elle s’applique, la procédure pour exécution défailante se déroule en trois étapes, qui commencent par l’examen du rapport annuel du contractant par la Commission. Si les réponses et/ou les commentaires reçus d’un contractant demeurent insatisfaisants, la Commission et la Secrétaire générale sont expressément habilitées à signaler le nom de ce contractant au Conseil<sup>36</sup>. Cette procédure en trois étapes s’étend sur une année calendaire, ces étapes ayant lieu au cours de deux sessions de l’Autorité<sup>37</sup>.
27. Le 11 juillet 2025, quatre contractants ont été désignés comme nécessitant une attention particulière : « *il fallait suivre de près les performances des contractants ci-après, et le respect par ceux-ci de leurs obligations contractuelles* » : UK Seabed Resources Ltd I et II ; Marawa Research and Exploration Ltd ; et Cook Islands Investment Corporation<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, ISBA/27/C/44, 11 novembre 2022, par. 7, consultable à l’adresse : <https://docs.un.org/fr/ISBA/27/C/44> (page consultée le 25 juin 2026).

<sup>34</sup> Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique, ISBA/29/LTC/5, 19 avril 2024 (« **Procédure pour exécution défailante** ») : **annexe 2**. Le Conseil s’en est félicité dans la Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, ISBA/29/C/24, 26 juillet 2024, par. 8, consultable à l’adresse : <https://docs.un.org/fr/ISBA/29/C/24> (page consultée le 25 juin 2026).

<sup>35</sup> Procédure pour exécution défailante, annexe, par. 2 : **annexe 2**.

<sup>36</sup> Ibid., annexe, par. 6 : **annexe 2**.

<sup>37</sup> Ibid., appendice 1 : **annexe 2**.

<sup>38</sup> État des contrats d’exploration et questions connexes, et informations sur l’examen périodique de l’exécution des plans de travail relatifs à l’exploration approuvés, rapport de la Secrétaire générale, ISBA/30/C/2/Add.2, 11 juillet 2025, par. 2, consultable à l’adresse : <https://docs.un.org/fr/ISBA/30/C/2/Add.2> (page consultée le 25 juin 2026) ; voir aussi Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la

*ii) Non-respect éventuel de leurs obligations par des contractants, du fait d'actions directes ou indirectes liées à des activités dans la Zone, y compris des obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord de 1994*

28. Comme elle l'a fait largement savoir et ainsi que nous l'avons rappelé au paragraphe 7 ci-dessus, l'Autorité éprouve des craintes réelles et légitimes à propos des activités unilatérales menées dans la Zone, en dehors du cadre juridique multilatéral établi par la CNUDM<sup>39</sup>.
29. C'est pourquoi, comme indiqué au paragraphe 14 ci-dessus, le Conseil a demandé, dans la décision du Conseil de 2025, des renseignements complémentaires aux contractants en se référant spécifiquement à l'article 10.3 des clauses types des contrats d'exploration, dans les termes suivants :

« 9. *Prie également* la Secrétaire générale de demander, conformément à l'article 10.3 des clauses types des contrats d'exploration, des renseignements complémentaires aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, en particulier celles qui découlent des articles 13 et 27 des clauses types, prie en outre la Secrétaire générale de transmettre ces informations à la Commission pour examen, et prie la Commission de lui faire rapport sur les réponses obtenues et de formuler à son intention toute recommandation utile au cours de la première partie de sa trente et unième session ;

10. *Demande instamment* à la Commission, en référence au paragraphe 9 ci-dessus et conformément à l'article 27 des clauses types des contrats d'exploration, d'accorder une attention particulière au non-respect éventuel par les contractants de l'obligation selon laquelle eux-mêmes, leurs employés, sous-traitants, agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu de leurs contrats d'exploration observent le droit applicable, en particulier lorsque ce non-respect éventuel peut résulter d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris les obligations contractuelles d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord ; [...]<sup>40</sup> »

30. Les articles 10, 13 et 27 des clauses types des contrats des requérants concernent :
- a. Des obligations de fourniture de rapports et de renseignements, y compris la soumission de rapports annuels par le contractant (articles 10.1 et 10.2) et la fourniture *ad hoc* de renseignements complémentaires, le contractant devant

---

deuxième partie de sa trentième session, ISBA/30/C/4/Add.1, 7 juillet 2025, par. 9, consultable à l'adresse : <https://docs.un.org/fr/ISBA/30/C/4/Add.1> (page consultée le 25 juin 2026).

<sup>39</sup> Voir, par ex., Allocution de la Secrétaire générale à la 1<sup>re</sup> partie de la 30<sup>e</sup> session de l'Autorité, le 28 mars 2025, consultable à l'adresse : [https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2025/03/Statement\\_Announcement-by-The-Metals-Company.pdf](https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2025/03/Statement_Announcement-by-The-Metals-Company.pdf) (page consultée le 25 juin 2026) [en anglais uniquement] ; Allocution de la Secrétaire Générale à la 36<sup>e</sup> Réunion des États Parties à la CNUDM, le 15 juin 2026, consultable à l'adresse : [https://isa.org.jm/wp-content/uploads/2026/06/ISA\\_MSG\\_SPUNCLOS\\_JUNE-2026.pdf](https://isa.org.jm/wp-content/uploads/2026/06/ISA_MSG_SPUNCLOS_JUNE-2026.pdf) (page consultée le 25 juin 2026) [en anglais uniquement] ; Questions-réponses sur l'Autorité internationale des fonds marins et la gouvernance des océans, section 4 (Évolutions concernant les activités unilatérales potentielles dans la zone), consultable à l'adresse : <https://isa.org.jm/faq-for-media/> (page consultée le 25 juin 2026).

<sup>40</sup> Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, ISBA/30/C/19, 21 juillet 2025 : **annexe 3** (italique ajoutée).

soumettre « également, en complément des rapports mentionnés aux paragraphes 10.1 et 10.2 du présent article, tous renseignements complémentaires que le Secrétaire général peut, de temps à autre, raisonnablement demander pour permettre à l'Autorité de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Convention, du Règlement et du présent contrat » (article 10.3).

- b. L'engagement du contractant stipulé dans les termes suivants « le contractant procède à l'exploration conformément aux termes du présent contrat, au Règlement, à la partie XI de la Convention, à l'Accord et aux autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention » et l'acceptation du contrôle de l'Autorité sur les activités menées dans la Zone (articles 13.1 et 13.2 c) ; voir également article 13.2 b)).
- c. Le droit applicable, le contrat étant régi « par ses dispositions, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, la partie XI de la Convention, l'Accord et les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention » (article 27.1). Cette clause est d'application large, l'article 27.2 stipulant que « Le contractant, ses employés, sous-traitants et agents et toutes les personnes travaillant ou agissant pour eux dans la conduite des opérations effectuées en vertu du présent contrat observent le droit applicable visé à l'article 27.1 ci-dessus et ne se livrent directement ou indirectement à aucune transaction interdite par ce droit » (article 27.2)

31. Élément crucial aux fins de la présente instance : la procédure définie aux paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 (cités au paragraphe 29 ci-dessus), est distincte de la procédure pour exécution défaillante (décrite aux paragraphes 24-27 ci-dessus). Cette dernière – procédure pour exécution défaillante – est visée séparément au paragraphe 8 de la Décision du Conseil de 2025, dans les termes suivants :

« 8. *Prie* la Secrétaire générale de continuer de lui rendre compte annuellement des cas d'inobservation présumés et des mesures réglementaires prises en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de ladite convention et des règlements relatifs à la prospection et à l'exploration, tels que recensés par la Commission, notamment en tenant compte des résultats des consultations qu'elle tient avec les contractants ; [...] »<sup>41</sup>

---

<sup>41</sup> Ibid., par. 8 : **annexe 3**.

### III. EXPOSÉ DES FAITS

#### A. Les requérants et leurs contrats

32. Les requérants détiennent tous deux des contrats d'exploration conclus avec l'Autorité, pour l'exploration de nodules polymétalliques dans zone de Clarion-Clipperton<sup>42</sup>. Les sociétés contractantes (NORI et TOML) sont patronnées par la République de Nauru (« **Nauru** ») et le Royaume des Tonga (« **Tonga** »), respectivement. Nauru est membre du Conseil depuis 2023 ; pour sa part, Tonga est membre du Conseil depuis 2025<sup>43</sup>.
33. En janvier 2026, NORI a sollicité la prorogation de son contrat qui doit venir à expiration le 22 juillet 2026<sup>44</sup>. La procédure d'examen des demandes de prorogation par la Commission est définie aux paragraphes 8 à 13 du document intitulé « Procédures et critères applicables à la prorogation »<sup>45</sup>. En vertu de ces dispositions, la Commission est tenue d'examiner les demandes rapidement et dans l'ordre de leur réception<sup>46</sup>. Au 30 janvier 2026, la Secrétaire générale avait reçu et transmis à la Commission huit demandes de prorogation de contrats d'exploration de nodules polymétalliques<sup>47</sup>.
34. La Commission a consacré la période du 23 au 27 février 2026 et celle du 2, 4 et 5 mars 2026, pendant la première partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité à l'examen de ces demandes de prorogation, en travaillant dans l'ordre de leur réception (comme elle le devait). Toutefois, en raison des contraintes de temps et de sa charge de travail importante, la Commission n'a pu terminer l'examen que de six de ces huit demandes de prorogation<sup>48</sup>. Il est prévu que les deux demandes restantes, y compris celle de NORI, soient examinées par la Commission au cours de la deuxième partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité.

#### B. L'application par l'Autorité des paragraphes 9 et 10 de la Décision du Conseil du 21 juillet 2025 (ISBA/30/C/19)

35. En se fondant spécifiquement sur les paragraphes 9 et 10 de la Décision du Conseil de 2025 (cités au paragraphe 29 ci-dessus), la Secrétaire générale de l'Autorité a adressé à tous les contractants, le 15 janvier 2026, la Circulaire 2026/001, leur demandant de fournir les renseignements stipulés par le Conseil (la « **Circulaire** »)<sup>49</sup>, d'ici la date limite du 10 février 2026.

---

<sup>42</sup> NORI, annexe 1 ; TOML, annexe 1.

<sup>43</sup> Voir : <https://isa.org.jm/organs/the-council/> (page consultée le 25 juin 2026).

<sup>44</sup> NORI, annexe 3.

<sup>45</sup> Procédures et critères applicables à la prorogation : **annexe 1**. Voir aussi : Accord de 1994, annexe, article 1 9) ; Règlement relative aux nodules, article 26 et annexe IV, article 3.2.

<sup>46</sup> Procédures et critères applicables à la prorogation, par. 8 : **annexe 1**.

<sup>47</sup> Voir : Examen des demandes de prorogation des contrats conformément aux procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, note du Secrétariat, ISBA/31/LTC/3/Rev.1, 30 janvier 2026, par. 2, consultable à l'adresse : <https://docs.un.org/fr/ISBA/31/LTC/3/Rev.1> (page consultée le 25 juin 2026).

<sup>48</sup> Voir : Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa trentième et unième session, ISBA/31/C/4, 6 mars 2026, par. 13, consultable à l'adresse : <https://docs.un.org/fr/ISBA/31/C/4> (page consultée le 25 juin 2026).

<sup>49</sup> NORI, annexe 2 ; TOML, annexe 2.

36. NORI et TOML ont répondu par lettres en date du 9 février 2026, dans lesquelles :
- i) elles affirmaient se conformer pleinement à leurs obligations contractuelles ;
  - ii) elles prétendaient que la Décision du Conseil de 2025 et la Circulaire étaient « *illégales* » ;
  - iii) elles se réservaient d'exercer tous leurs droits et recours, y compris tous leurs droits en matière de règlement des différends en vertu de leurs contrats, du Règlement relatif aux nodules et de la CNUDM<sup>50</sup>.
37. Au cours de la première partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité en février-mars 2026, la Commission a remis au Conseil un rapport daté du 6 mars 2026 lui rendant compte de l'état d'avancement de ses travaux<sup>51</sup>. Dans la partie I de l'additif à ce rapport (l'« **Additif** »), la Commission a fourni une mise à jour détaillée de son application du paragraphe 9 de la décision du Conseil de 2025 (cité au paragraphe 29 ci-dessus)<sup>52</sup>. En particulier, la Commission :
- a. a noté que le Secrétariat de l'Autorité avait reçu des réponses de tous les 21 contractants, lesquels avaient tous déclaré qu'il n'y avait pas eu d'incidents, d'activités ou d'événements susceptibles de générer un risque de non-respect de leurs obligations contractuelles ;
  - b. a reconnu que deux contractants avaient souligné qu'à leur avis, la décision du Conseil de 2025 et la circulaire étaient illégales, mais qu'après un examen approfondi de la question, la Commission était parvenue à la conclusion que ces objections n'étaient pas fondées ;
  - c. a recommandé que le Conseil exige que les États patronnants fournissent des renseignements complémentaires sur les contrats qu'ils ont conclus ou pourront conclure à l'avenir et qui pourraient contrevenir au principe que la Zone, et ses ressources, sont le patrimoine commun de l'humanité<sup>53</sup>. Comme expliqué au paragraphe 12 ci-dessus, pour étayer cette recommandation – relative aux obligations des États patronnants au titre des articles 136 et 311 6) de la CNUDM –, la Commission a fait référence (dans une note de bas de page 3) à un lien hypertexte renvoyant à la page du site web de NOAA, *c'est-à-dire* la demande d'exploration publiquement disponible faite par Metals Company USA à NOAA, en se référant en particulier aux sections 4.5.5. et 4.5.6 de ce document, qui citent les requérants et les États qui les patronnent (voir paragraphes 10-12 ci-dessus).
38. Dans la partie II de l'Additif, la Commission a décrit l'avancement de ses travaux à la suite des demandes de renseignements envoyées en vertu du paragraphe 10 de la décision du Conseil de 2025 (cité au paragraphe 29 ci-dessus), en notant que :
- « La Commission a pris acte de la décision du Conseil. Au cours de la première partie de sa trente et unième session, elle a pris en compte les éléments figurant au paragraphe 10 de la décision sur les critères relatifs à la procédure de désignation des contractants (ISBA/29/LTC/5), afin de demander des renseignements complémentaires à un contractant déjà désigné à qui il fallait accorder une attention particulière car il ne donnait pas suffisamment suite à ses obligations. En outre, la Commission a tenu

---

<sup>50</sup> NORI, annexe 4 ; TOML, annexe 3.

<sup>51</sup> Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa trentième et unième session, ISBA/31/C/4, 6 mars 2026 : **annexe 4**.

<sup>52</sup> Additif, par. 1-6 : **annexe 5**.

<sup>53</sup> CNUDM, articles 311 6) et 136.

compte des éléments figurant au paragraphe 10 de la décision pour désigner d'autres contractants à qui il faudrait peut-être accorder une attention particulière du fait d'une éventuelle inobservation résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris l'obligation d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord. Il a été conclu qu'un contractant entrerait dans cette catégorie, et la Commission lui a demandé des renseignements complémentaires. La Commission fera rapport au Conseil sur cette question au cours de la deuxième partie de sa trente et unième session. »<sup>54</sup>

39. Le 16 mars 2026, la Secrétaire générale a adressé un courrier privé, au nom de la Commission, à NORI et TOML. Ces lettres demandaient aux destinataires de répondre à trois demandes de renseignements, formulées en vertu du paragraphe 10 de la décision du Conseil de 2025, à savoir :

« Conformément au paragraphe 10 du document ISBA/30/C/19 [la décision du Conseil de 2025], il a été déterminé qu'il faudrait accorder une attention particulière au contractant du fait d'un non-respect éventuel résultant d'actions directes ou indirectes liées à des activités menées dans la Zone, y compris des obligations d'agir conformément au cadre juridique multilatéral établi par la Convention et l'Accord. Au vu de ce paragraphe 10, la Commission tient à demander des renseignements complémentaires au contractant au sujet des points suivants :

- i. [NORI/TOML] a-t-elle entrepris, directement ou indirectement, ou envisage-t-elle d'entreprendre, une quelconque activité susceptible de contribuer à l'appropriation d'une quelconque partie de la Zone ou de ses ressources en dehors du cadre juridique multilatéral établi par la CNUDM ?
- ii. [NORI/TOML] a-t-elle entrepris, ou envisage-t-elle d'entreprendre, une quelconque activité qui serait, de quelque manière que ce soit, contraire ou incompatible avec les droits exclusifs dont elle bénéficie dans la zone couverte par son contrat d'exploration ?
- iii. Au regard des deux questions précédentes, [NORI/TOML] peut-elle préciser si de telles activités ont inclus ou incluront notamment, entre autres, la communication ou le partage de données ou d'autres informations se rapportant à ses travaux d'exploration réalisés en vertu de son contrat avec l'Autorité, au profit de toute entité ou personne en dehors du cadre de ce contrat ? »

Vous avez jusqu'au 31 mai 2026 pour soumettre vos réponses écrites »<sup>55</sup>

(les « **demandes fondées sur le paragraphe 10.3** »)

---

<sup>54</sup> Additif, par. 8 : **annexe 5** (soulignement ajouté).

<sup>55</sup> NORI, annexe 5 ; TOML, annexe 4 (soulignement ajouté).

40. Les demandes fondées sur le paragraphe 10.3 indiquaient clairement que la préoccupation exprimée par la Commission était liée, au moins en partie, à la possibilité que NORI et/ou TOML aient accompli des actes « *susceptible[s] de contribuer à l'appropriation d'une quelconque partie de la Zone ou de ses ressources en dehors du cadre juridique multilatéral établi par la CNUDM* », c'est-à-dire en sollicitant des licences d'exploration auprès de NOAA, comme l'exposent brièvement les paragraphes 10-12 ci-dessus.
41. L'Autorité n'a reçu aucune réponse sur le fond des demandes fondées sur le paragraphe 10.3 avant la date limite du 31 mai 2026, et n'a toujours reçu aucune réponse à ce jour.
42. Le 19 mars 2026, à l'issue de la première partie de la 31<sup>e</sup> session, le Conseil a adopté une décision dont le préambule rappelle expressément que « *le fait d'accorder "une attention particulière au non-respect éventuel"* », pour reprendre les termes de l'Additif, constitue « *une étape préliminaire et ne vaut pas constatation de non-respect* »<sup>56</sup>. La décision du Conseil du 19 mars 2026 stipule ce qui suit :
- « 1. *Rappelle* à tous les contractants titulaires de contrats d'exploration leurs obligations contractuelles, telles que décrites au paragraphe 5 de l'additif au rapport de la Commission juridique et technique, notamment, mais non exclusivement, le respect et l'application de la partie XI de la Convention, de l'Accord de 1994 et des autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, des règles, règlements et procédures de l'Autorité internationale des fonds marins et des décisions de ses organes, ainsi que le caractère exclusif de leurs droits d'exploration ;
  2. *Rappelle* à tous les États patronnants leurs obligations en matière de diligence raisonnable, conformément aux articles 139 et 153.4 de la Convention ainsi qu'à l'article 4.4 de l'annexe III de la Convention, telles qu'interprétées par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer dans son avis consultatif de 2011 ;
  3. *Prend note* du fait que la Commission accorde une attention particulière à certains contractants au titre de l'article 27 des clauses types des contrats d'exploration, ainsi que des demandes de renseignements complémentaires qui ont été envoyées, et attend le rapport de la Commission sur cette question au cours de la deuxième partie de sa trente et unième session ;
  4. *Appuie* le choix de la Commission de continuer de demander des renseignements complémentaires conformément au mandat qu'elle tient de la Convention, ainsi qu'aux règles, règlements et procédures pertinents de l'Autorité et à sa décision à lui parue sous la cote ISBA/30/C/19 ; attend le rapport de la Commission et ses recommandations, et lui demande, dans le cadre de la suite qu'elle donnera à cette affaire, de faire ce qui suit :

---

<sup>56</sup> Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, ISBA/31/C/18, 19 mars 2026 : **annexe 6**.

- a. Tenir compte des renseignements communiqués suite à la demande formulée par la Secrétaire générale auprès des contractants, de toute autre information pertinente dont l'Autorité pourrait disposer, qu'elle l'ait obtenue ou reçue, ainsi que des informations accessibles au public, qu'elle pourrait juger appropriées ;
  - b. Continuer de garantir le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, notamment en accordant aux contractants et aux États patronnants le droit de répondre.
5. *Prie* la Secrétaire générale de demander aux États qui patronnent des contractants pour qui la Commission accorde une attention particulière conformément à la décision ISBA/30/C/19 de fournir des informations complémentaires sur :
    - a. La manière dont ils comptent s'assurer que les contractants qu'ils patronnent respectent toutes les obligations applicables qui découlent de la Convention ; et
    - b. Les mesures qu'ils prendront pour veiller à ce que les droits d'exploration exclusifs des contractants restent dans les limites de la Convention et du mandat de l'Autorité ;
  6. *Prie également* la Secrétaire générale de continuer d'aider la Commission à s'acquitter de ses fonctions de supervision et d'inspection conformément à la Convention, à l'Accord de 1994 et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, notamment en facilitant l'échange d'informations avec les États patronnants ;
  7. *Invite* la Présidente de la Commission à répondre, dès que possible et selon qu'il convient, aux questions soulevées par les membres du Conseil lors de la première partie de la trente et unième session au sujet du rapport de la Commission parue sous la cote ISBA/31/C/4/Add.1 ;
  8. *Note* que toute information complémentaire demandée au titre du paragraphe 5 ci-dessus doit porter sur les éléments nécessaires pour remédier aux points soulevés par la Commission ;
  9. *Note également* que toute information complémentaire communiquée en vertu de la présente décision sera traitée conformément aux règles de confidentialité applicables et sans préjudice des droits découlant de la Convention, de l'Accord de 1994 ainsi que des règles, règlements et procédures de l'Autorité. »<sup>57</sup>

### **C. Correspondance ultérieure**

43. La suite des événements et la correspondance ultérieure peuvent être résumées comme suit :
  - a. Dans une intervention auprès du Conseil le 16 mars 2026 et par lettre du 17 avril 2026, Nauru a notamment demandé des informations à la Commission sur divers aspects : i) de l'examen par la Commission des demandes de prorogation des contrats ; et ii) de l'Additif<sup>58</sup>.

<sup>57</sup> Ibid : **annexe 6** (soulignement ajouté).

<sup>58</sup> NORI, annexe 6 ; Nauru, annexe 1.

- b. Par lettres datées des 21 et 22 avril 2026, NORI et TOML ont demandé à la Commission, entre autres, « confirmation de la procédure que la Commission comptait suivre » et « davantage de précisions et de détails sur les questions soulevées et leurs fondements juridiques »<sup>59</sup>.
- c. Par lettres en date du 13 mai 2026, la Présidente de la Commission, Mme Sissel Eriksen, a répondu ce qui suit à NORI, à TOML et à la République de Nauru :

« Comme vous le savez, les réunions de la Commission lors de la trente et unième session se déroulent en deux parties : la première s’est tenue du 23 février au 6 mars 2026, et la seconde est prévue du 29 juin au 10 juillet 2026. La Commission n’est donc pas en session pour le moment.

Dans ces circonstances, et compte tenu du fait que les travaux de la Commission se déroulent de manière collective et par consensus, il ne serait ni approprié sur le plan procédural ni possible pour moi, en ma qualité de présidente, d’exprimer une quelconque position sur les questions soulevées dans votre courrier avant que la Commission n’ait eu pleinement et dûment l’occasion d’examiner, de délibérer et de définir sa position de manière collective.

La Commission, en tant qu’organe du Conseil créé en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, continuera d’exercer ses fonctions de manière collective et strictement dans les limites du mandat qui lui a été confié par le Conseil et du cadre juridique applicable.

Nonobstant ce qui précède, je réaffirme l’engagement total de la Commission à s’acquitter de ses responsabilités conformément à son mandat et aux procédures établies, y compris en ce qui concerne toutes les questions qui lui sont dûment soumises par le Conseil.

Je tiens par ailleurs à préciser que la date limite du 31 mai 2026 fixée pour la soumission par [NORI/TOML] de [sa] réponse aux questions et demandes d’éclaircissements supplémentaires formulées par la Commission, à la suite de l’examen du point correspondant de l’ordre du jour lors de la première partie de ses réunions, reste pleinement en vigueur. »<sup>60</sup>

- d. Le 15 mai 2026, la Secrétaire générale de l’Autorité a écrit à Nauru, à la demande de la Commission<sup>61</sup>, afin de lui demander des renseignements complémentaires sur :

- « a. La manière dont [Nauru] compte[ ] s’assurer que [NORI] respecte[ ] toutes les obligations applicables qui découlent de la Convention ; et
- b. Les mesures qu[e Nauru] prendr[a] pour veiller à ce que les droits d’exploration exclusifs de[ ] [NORI] restent dans les limites de la

<sup>59</sup> NORI, annexe 7 ; TOML, annexe 5.

<sup>60</sup> NORI, annexes 8 et 9 ; TOML, annexe 6.

<sup>61</sup> Voir : Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, ISBA/31/C/18, 19 mars 2026, par. 5 : **annexe 6**.

Convention et du mandat de l’Autorité. »<sup>62</sup>

- e. Le 18 mai 2026 – soit 13 jours avant la date limite fixée pour répondre aux demandes fondées sur le paragraphe 10.3 – le Secrétariat de l’Autorité a reçu des Notifications de différend de la part de NORI et de TOML, sollicitant l’ouverture de consultations dans les 10 jours, c’est-à-dire d’ici le 29 mai 2026<sup>63</sup>. Ces notifications ont été suivies d’une lettre de Nauru à la présidence de la Commission en date du 20 mai 2026 (transmise à l’Autorité le 27 mai) soutenant la demande de consultations de NORI et sollicitant la réponse de la Commission sur les points soulevés dans la lettre de Nauru du 17 avril 2026 « *de manière rapide et satisfaisante pour Nauru* »<sup>64</sup>.
- f. Le 26 mai 2026, la Secrétaire générale a écrit ce qui suit à NORI et TOML, en réponse à leurs notifications de différend :

« L’Autorité internationale des fonds marins (l’Autorité) prend acte des préoccupations soulevées dans votre correspondance. Nous nous engageons à examiner ces questions conformément à la CNUDM, à l’Accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de la partie XI de la CNUDM, aux règles, règlements et procédures applicables de l’Autorité, ainsi qu’aux accords contractuels pertinents.

Nous prenons acte de [la] volonté [de NORI/TOML] de participer à des consultations d’ici au 29 mai 2026. Toutefois, l’Autorité estime qu’il est essentiel de procéder à une évaluation juridique exhaustive des questions soulevées afin de favoriser un dialogue plus utile et plus constructif lors de nos discussions. Par conséquent, nous proposons l’ouverture de consultations en temps utile, après que de nouvelles discussions auront été menées avec les hauts responsables de la Commission juridique et technique (la Commission). L’Autorité demeure résolue à favoriser un règlement collaboratif et amiable qui serve au mieux les intérêts de toutes les parties concernées.

Dans l’intervalle, nous vous informons que votre lettre précédente datée du [21/22 avril 2026], jointe en annexe à [la] notification de différend [de NORI/TOML] datée du 18 mai 2026, a été transmise à la Commission pour examen. La Commission étudie actuellement vos demandes afin de déterminer comment celles-ci pourraient être satisfaites, comme indiqué dans la réponse de la Présidente de la Commission en date du 13 mai 2026. Nous tenons à préciser que [les] demandes [de NORI/TOML] sont examinées avec la plus grande attention, et nous sommes attentifs aux contraintes pratiques que rencontrent aussi bien la Commission que l’Autorité.

Soyez assurés que l’Autorité est résolue à régler cette affaire de manière pacifique et à s’acquitter de ses obligations en toute bonne foi et dans le plein respect des droits et obligations de toutes les parties au titre de la Convention.

---

<sup>62</sup> Nauru, annexe 2. Dans sa lettre du 5 juin 2026 à la Secrétaire générale, Nauru a notamment déclaré « *ne pas être actuellement en mesure de répondre sur le fond aux questions posées dans votre lettre du 15 mai* » en raison de diverses préoccupations procédurales (Nauru, annexe 3).

<sup>63</sup> NORI, annexe 10 ; TOML, annexe 7.

<sup>64</sup> NORI, annexe 11.

Cette reconnaissance est faite sans préjudice de la position juridique de l'Autorité, de ses organes, ni des droits, recours ou procédures prévus par le droit international. »<sup>65</sup>

**D. Engagement de la procédure et demandes en prescription de mesures conservatoires**

44. Quatre jours plus tard seulement, le 30 mai 2026, les requérants ont engagé la présente procédure, en l'accompagnant des présentes demandes en prescription de mesures conservatoires.
45. Par lettres en date du 31 mai 2026, NORI et TOML ont maintenu leur refus de fournir des réponses sur le fond aux demandes fondées sur le paragraphe 10.3<sup>66</sup>.
46. Le 19 juin 2026, les requérants ont écrit à la Secrétaire générale de l'Autorité, en lui faisant observer que « *le temps, le coût et les formalités liés à une audience relative aux mesures provisoires pourraient encore être évités* », et en lui demandant les trois mesures particulières suivantes :
- a. la fourniture d'informations précises afin de « *permettre à NORI et TOML de bien cerner les exigences auxquelles elles doivent se conformer et de répondre de manière pertinente aux questions posées dans la lettre du 16 mars 2026* » (c'est-à-dire les demandes fondées sur le paragraphe 10.3) ;
  - b. une prolongation du délai imparti pour répondre aux demandes fondées sur le paragraphe 10.3 ; et
  - c. « *que l'examen de la demande de renseignements visant NORI et TOML soit reporté à une session ultérieure* »<sup>67</sup>.
47. Le 22 juin 2026, la Secrétaire générale de l'Autorité a répondu aux requérants, en les invitant à retirer leurs requêtes et en leur faisant la proposition suivante à propos des mesures qu'ils avaient sollicitées :
- « i) Je réitère l'invitation que je vous ai adressée le 26 mai 2026 à engager des consultations avec NORI et TOML, et propose que celles-ci se tiennent sous forme virtuelle, à un moment qui convienne à toutes les parties, entre les 29 et 30 juin 2026, sans préjudice des positions respectives des parties.
  - ii) L'Autorité est disposée à accorder à NORI et à TOML un délai supplémentaire pour répondre aux trois questions figurant en annexe de ma lettre du 16 mars 2026, ce délai expirant le 5 juillet 2026 à midi (heure d'été d'Europe centrale).
  - iii) Tout report de l'examen de la question par la Commission et/ou le Conseil relève strictement de la compétence de chacune de ces instances respectives, qui devront l'examiner au cours de la 31<sup>e</sup> session, conformément à leurs règles et procédures

---

<sup>65</sup> NORI, annexe 11 ; TOML, annexe 9.

<sup>66</sup> Lettre de NORI à la Secrétaire générale de l'Autorité du 31 mai 2026 : **annexe 7** ; Lettre de TOML à la Secrétaire générale de l'Autorité du 31 mai 2026 : **annexe 8**.

<sup>67</sup> Lettre de l'agent de NORI et TOML à la Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins du 19 juin 2026 : **annexe 9**.

applicables. »<sup>68</sup>

48. Par lettre du 23 juin 2026, les requérants ont refusé de retirer leurs requêtes, en insistant notamment pour que l’Autorité : i) précise « *les obligations spécifiques qui seraient activées et les raisons pour lesquelles des questions de “non-respect éventuel” de la part de NORI et de TOML se poseraient* » ; et ii) confirme qu’« *aucune conclusion, déclaration ou recommandation défavorable* » ne sera faite pendant la seconde partie de la 31<sup>e</sup> session et que l’examen de ces questions « *sera reporté, si nécessaire, à une session ultérieure [...]* »<sup>69</sup>.
49. La Secrétaire générale a proposé à plusieurs reprises aux requérants d’engager des consultations afin de traiter les questions qu’ils avaient posées. Ils ont refusé. En outre, ni la Secrétaire générale ni la présidence de la Commission – agissant conformément aux dispositions pertinentes de la CNUDM, à l’Accord de 1994, aux règles, règlements et procédures applicables, et aux accords contractuels pertinents – ne sont manifestement habilitées à circonscrire les tâches et fonctions de la Commission et du Conseil avant et pendant la seconde partie de la 31<sup>e</sup> session, comme les requérants le demandent.

---

<sup>68</sup> Lettre de la Secrétaire générale de l’Autorité internationale des fonds marins à l’agent de NORI et TOML du 22 juin 2026 : **annexe 10**.

<sup>69</sup> Lettre de l’agent de NORI et TOML à la Secrétaire générale de l’Autorité internationale des fonds marins du 23 juin 2026 : **annexe 11**.

#### IV. LES PRÉTENTIONS DES REQUÉRANTS

50. Les requérants ont chacun engagé une procédure contre l’Autorité devant la Chambre pour le règlement des différends sur le fondement de l’article 187 c) i) et ii) de la Convention, en vertu de laquelle :
- a. Les deux requérants (NORI et TOML) allèguent que la demande de renseignements qui leur a été faite par l’Autorité est « *entachée d’irrégularités procédurales* »<sup>70</sup> et
  - b. NORI allègue des « *incohérences dans le traitement par l’Autorité de [sa] demande de prorogation* »<sup>71</sup>.

51. Ces deux allégations sont successivement examinées ci-après :

##### A. Demande de renseignements prétendument « entachée d’irrégularités procédurales »

52. Les requérants avancent deux arguments pour soutenir que « *la demande de renseignements* » de l’Autorité était « *entachée d’irrégularités procédurales* » : la prétendue « *identification* » dans l’Additif ; et ii) les demandes fondées sur le paragraphe 10.3 qui leur ont été faites par l’Autorité et qui ne respecteraient pas les procédures, la transparence et l’équité, seraient discriminatoires et constitueraient des actes *ultra vires*<sup>72</sup>. Aucun de ces arguments ne tient.

##### i) *Prétendue « identification »*

53. Les requérants ne sont pas nommément désignés dans l’Additif. Il ressort à l’évidence de l’extrait cité au paragraphe 38 ci-dessus que les deux contractants identifiés au paragraphe 8, comme nécessitant « *[u]ne attention particulière du fait d’un non-respect éventuel* », ne sont pas nommément désignés.
54. Comme expliqué aux paragraphes 9-12 *supra*, les requérants prétendent qu’ils sont *identifiables* par le biais « *de références, qu’il s’agisse de documents cités en note de bas de page ou d’indicateurs contextuels* » mais ne précisent pas quelles sont ces références<sup>73</sup>.
55. Les requérants n’ont aucun motif de se plaindre de la référence faite par l’Autorité à un document publiquement disponible, qui figure à la note de bas de page 3 :
- a. *En premier lieu*, la note de bas de page 3 figure dans une partie séparée de l’Additif, au paragraphe 6 c) qui traite des obligations des États patronnants<sup>74</sup>. La note de bas de page 3 ne contient aucune référence au paragraphe 8, qui traite

---

<sup>70</sup> Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par Nauru Ocean Resources Inc. au titre de l’article 290 1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 30 mai 2026 (« **Demande de mesures conservatoires de NORI** »), par. 49-72 ; Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par Tonga Offshore Mining Ltd. au titre de l’article 290 1) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 30 mai 2026 (« **Demande de mesures conservatoires de TOML** »), par. 25-53.

<sup>71</sup> Demande de mesures conservatoires de NORI, par. 41-48.

<sup>72</sup> Requête introductive d’instance présentée par NORI, par. 49-72 ; Requête introductive d’instance présentée par TOML, par. 21-24.

<sup>73</sup> Demande de mesures conservatoires de NORI, par. 16 ; Demande de mesures conservatoires de TOML, par. 16.

<sup>74</sup> Additif, par. 6 c) : **annexe 5**.

de l'attention particulière au non-respect éventuel des obligations des contractants, et il n'est pas non plus indiqué que le document cité dans la note de bas de page constitue la base d'un non-respect éventuel.

- b. *En second lieu*, la note de bas de page 3 se réfère à un document publiquement disponible, publié sur le site web de NOAA, que tout lecteur de l'Additif pourrait donc aisément trouver.
- c. *En troisième lieu*, et en tout état de cause, l'Additif reflète les phases initiales du processus défini aux paragraphes 9 et 10 de la Décision du Conseil de 2025 (voir, *a contrario*, les contractants expressément nommés dans ISBA/30/C/2/Add.2, comme détaillé au paragraphe 27 *supra*). Ni NORI ni TOML n'ont été « *pris pour cible* », comme ils le prétendent<sup>75</sup>. Le paragraphe 8 de l'Additif vise les contractants innommés en se fondant expressément sur le « *non-respect éventuel* »<sup>76</sup>. Comme l'indique expressément la décision du Conseil du 19 mars 2026 : « ...le fait d'accorder "une attention particulière au non-respect éventuel", comme le prévoit l'[additif], constitue une étape préliminaire et ne vaut constatation de non-respect ... »<sup>77</sup>.

## *ii) Les demandes fondées sur le paragraphe 10.3 de l'Autorité*

56. Les requérants contestent également les actes de l'Autorité qui ont conduit et abouti aux demandes fondées sur le paragraphe 10.3, à savoir : i) la décision du Conseil de 2025<sup>78</sup> ; ii) la circulaire<sup>79</sup> ; et iii) les lettres de la Secrétaire générale du 16 mars 2026, adressées aux requérants au nom de la Commission<sup>80</sup>. Aucun de ces actes ne peut être attaqué :
- a. *En premier lieu*, comme indiqué ci-dessus, les requérants n'ont pas été publiquement identifiés comme étant non respectueux de leurs obligations contractuelles, ni même comme pouvant l'être éventuellement. Ils ne sont nommément désignés ni dans la décision du Conseil de 2025, ni dans l'Additif. Par ailleurs, la circulaire incriminée a été envoyée à tous les contractants. Les lettres de la Secrétaire générale du 16 mars 2026 ont été envoyées aux requérants à titre privé (bien que leur contenu se trouve désormais dans le domaine public du fait de la procédure engagée par les requérants).
  - b. *En second lieu*, le Paragraphe 10.3 de leurs contrats fait expressément obligation à NORI et TOML de soumettre « [...] *en complément des rapports mentionnés aux paragraphes 10.1 et 10.2 du présent article, tous renseignements complémentaires que le Secrétaire général peut, de temps à autre, raisonnablement demander pour permettre à l'Autorité de s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Convention, du Règlement et du présent contrat* »<sup>81</sup>. Or,

<sup>75</sup> Demande de mesures conservatoires de NORI, par. 49 ; Demande de mesures conservatoires de TOML, par. 46.

<sup>76</sup> Additif, par. 8 : **annexe 5** (soulignement ajouté).

<sup>77</sup> Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, ISBA/31/C/18, 19 mars 2026, préambule, p. 1 : **annexe 6**.

<sup>78</sup> Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, ISBA/30/C/19, 21 juillet 2025 : **Annexe 3**.

<sup>79</sup> NORI, annexe 2 ; TOML, annexe 2.

<sup>80</sup> NORI, annexe 5 ; TOML, annexe 4.

<sup>81</sup> NORI, annexe 1, paragraphe 10.3 ; TOML, annexe 1, paragraphe 10.3. Voir aussi : Règlement relatif aux nodules, annexe IV, clauses types de contrat d'exploration, consultable à l'adresse : <https://docs.un.org/fr/ISBA/19/C/17> (page consultée le 25 juin 2026).

tant NORI que TOML ont constamment refusé de fournir la moindre réponse de fond aux demandes fondées sur le paragraphe 10.3. Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de prétendus droits des contractants d'exiger la communication d'informations complètes, une concertation, des explications, le droit d'être entendu, la particularisation, etc., avant que toute demande de renseignements puisse leur être faites par l'Autorité, en vertu du paragraphe 10.3 de leurs contrats et de la procédure définie aux paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025. Toutefois, les requérants s'abstiennent manifestement d'identifier la disposition légale qui serait, selon eux, la source de ces droits.

- c. *En troisième lieu*, la décision du Conseil du 19 mars 2026, prise à l'issue de la première partie de la 31<sup>e</sup> session, stipule expressément que la Commission veillera à garantir aux requérants « *le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus* » ainsi que « *le droit de répondre* »<sup>82</sup>. Les demandes fondées sur le paragraphe 10.3 sont une première étape du processus de collecte de renseignements, à laquelle les requérants font obstacle par leur refus persistant de s'engager dans le processus, et leur absence de réponse à des questions simples. Les demandes fondées sur le paragraphe 10.3 ont déjà donné aux requérants l'opportunité de répondre. Il leur sera donné une nouvelle opportunité de répondre et de s'engager convenablement et comme il se doit dans le processus de demande de renseignements de la Commission, mais ils doivent d'abord se conformer à leurs obligations de fournir des informations en vertu du paragraphe 10.3 de leurs contrats et des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025. En conséquence, leurs prétentions – et leurs demandes en prescription de mesures conservatoires – sont prématurées et manifestement infondées.

57. Les requérants prétendent avoir été victimes d'une « *discrimination* » de la part de l'Autorité, en violation de l'article 152, paragraphe 1, de la Convention. Ces allégations sont dénuées de tout fondement. En effet, les requérants n'ont pas été identifiés publiquement par l'Autorité ; il leur a simplement été demandé de fournir des renseignements à la Commission afin de lui permettre d'exercer ses fonctions en vertu des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025, et les requérants sont contractuellement obligés de fournir ces renseignements. En tout état de cause, les références explicites qui sont faites aux requérants sur le site web de NOAA, visé aux paragraphes 10-12 ci-dessus, distinguent les requérants d'autres contractants.
58. En ce qui concerne les allégations des requérants, selon lesquelles l'Autorité aurait agi *ultra vires* ou commis des erreurs procédurales dans ses décisions ou les actes qui ont conduit aux demandes fondées sur le paragraphe 10.3 : le paragraphe 5 de l'Additif reconnaît que l'Autorité dispose d'un vaste éventail de pouvoirs afin de réglementer les activités dans la Zone et de garantir le respect de leurs obligations contractuelles par les contractants<sup>83</sup>. Voici les pouvoirs qui concernent au premier chef les demandes des requérants :

---

<sup>82</sup> Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, ISBA/31/C/18, 19 mars 2026, par. 4 b) : **annexe 6**.

<sup>83</sup> Additif, par. 5 : **annexe 5**.

- a. Le Conseil est investi d'un mandat général de contrôle des activités menées dans la Zone. On ne saurait donc raisonnablement soutenir que l'Autorité ne peut pas se renseigner sur le respect de leurs obligations contractuelles par les contractants – ou même leur poser des questions à ce propos<sup>84</sup>.
- b. La Commission est obligée de formuler des recommandations à propos de l'exercice des fonctions de l'Autorité à la demande du Conseil et supervise, à la demande de ce dernier, les activités menées dans la Zone. Ces tâches incluent la consultation et la collaboration avec les contractants et les États patronnants, s'il y a lieu<sup>85</sup>. En l'espèce, les requérants refusent de collaborer.
- c. La Secrétaire générale est chargée d'accomplir les fonctions administratives qui lui sont confiées par les organes de l'Autorité, y compris le Conseil<sup>86</sup>. La correspondance dont se plaignent les requérants relève parfaitement de ces fonctions. Comme décrit au paragraphe 56.b ci-dessus, la Secrétaire générale est en droit d'exiger des contractants qu'ils fournissent des renseignements supplémentaires afin de compléter ceux qui figurent dans leurs rapports annuels, afin que l'Autorité puisse s'acquitter de ses fonctions en vertu de la Convention, des règlements et de leur contrat<sup>87</sup>.

## **B. La demande de prorogation de NORI**

59. Comme décrit aux paragraphes 33-34 *supra*, la demande de prorogation de NORI sera examinée par la Commission pendant la deuxième partie de la 31<sup>e</sup> session qui doit se dérouler prochainement à des dates restant à fixer par le Conseil. Aucune décision n'a été prise sur la demande de prorogation de NORI pendant la première partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité, en raison de contraintes de temps et de charge de travail.
60. La Commission était tenue, conformément aux Procédures et critères applicables à la prorogation, d'examiner les huit demandes dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues<sup>88</sup>.
61. Les six premières demandes ont été examinées, et l'examen des deux restantes (y compris celle de NORI) a été reporté à la deuxième partie de la 31<sup>e</sup> session. Étant donné que la demande de NORI est celle qui a été reçue la dernière par la Commission, NORI n'est pas en droit de « sauter la file d'attente ». En outre, le contrat de NORI ne doit venir à expiration qu'après les réunions de la Commission qui se dérouleront pendant la deuxième partie de la 31<sup>e</sup> session, de telle sorte que ses activités dans la Zone n'ont nullement été entravées par le report de la première à la deuxième partie de la 31<sup>e</sup> session. La présidence de la Commission a traité de ces questions de manière assez détaillée dans son rapport sur la première partie de la 31<sup>e</sup> session :

« La Commission a pris note que des demandes de prorogation de plans de travail approuvés relatifs à l'exploration de nodules polymétalliques avaient été déposées par les huit contractants suivants : l'Organisation mixte Interoceanmetal, SA Yuzhmorgeologiya, le Gouvernement de la

<sup>84</sup> CNUDM, article 162.

<sup>85</sup> CNUDM, article 165 2)a) et c).

<sup>86</sup> CNUDM, article 166 3).

<sup>87</sup> NORI, annexe 1, paragraphe 10.3 ; TOML, annexe 1, paragraphe 10.3. Voir aussi : Règlement relatif aux nodules, Annexe IV, clauses types de contrat d'exploration, consultable à l'adresse : [https://www.isa.org/jm/wp-content/uploads/2022/06/isba-19c-17\\_0.pdf](https://www.isa.org/jm/wp-content/uploads/2022/06/isba-19c-17_0.pdf) (page consultée le 25 juin 2026).

<sup>88</sup> Procédures et critères applicables à la prorogation, par. 8 : **annexe 1**.

République de Corée, l'Association chinoise de recherche-développement concernant les ressources minérales des fonds marins (COMRA), Deep Ocean Resources Development (DORD), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), l'Institut fédéral allemand des géosciences et des ressources naturelles et Nauru Ocean Resources Inc (NORI) (voir ISBA/31/LTC/3/Rev.1). La Commission a consacré les journées du 23 au 27 février et les 2, 4 et 5 mars à l'examen de ces demandes dans l'ordre de leur réception, mais en raison du délai limité et de sa charge de travail pour la première partie de la trente et unième session, elle n'a pu achever l'examen que de six des huit demandes, sachant que les contrats des deux contractants restants expiraient après la deuxième partie de la session. »<sup>89</sup>

62. Dans ces conditions, NORI ne peut avoir aucun doute sur la raison pour laquelle il n'a pas encore été statué sur sa demande de prorogation, et énonce une contre-vérité flagrante lorsqu'il évoque « *l'absence d'explication claire* » ou « *l'absence d'explication* »<sup>90</sup>.

---

<sup>89</sup> Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa trentième et unième session, ISBA/31/C/4, 6 mars 2026, par. 13 : **annexe 4**.

<sup>90</sup> Requête introductive d'instance de NORI, par. 48 ; Demande de mesures conservatoires de NORI, par. 46.

## V. LES DEMANDES DES REQUÉRANTS NE REMPLISSENT PAS LES CONDITIONS REQUISES POUR LA PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES

63. Les requérants prient la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins (la « Chambre ») de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

- « a) Ordonner à l’Autorité de suspendre immédiatement la demande de renseignements concernant le prétendu « non-respect éventuel » par [NORI/TOML] de ses obligations contractuelles, dans l’attente de la décision définitive de la Chambre ;
- b. Ordonner à l’Autorité de s’abstenir de prendre, autoriser ou permettre toute nouvelle initiative ou mesure en rapport avec cette demande de renseignements dans l’attente de la décision définitive de la Chambre ;
- c. Ordonner à l’Autorité de veiller à empêcher l’adoption, la diffusion, la publication ou la communication des recommandations, conclusions, rapports ou autres résultats issus de la demande de renseignements de la CJT [de la Commission], ou leur utilisation d’une quelconque autre manière, dans l’attente de la décision définitive de la Chambre ;
- [(d/e)] Interdire à l’Autorité de prendre toute mesure qui risquerait d’aggraver ou d’étendre le différend, ou d’entraver l’exécution de toute décision que la Chambre pourrait prendre ; et
- [(e/f)] Prescrire toute autre mesure conservatoire que la Chambre estimera nécessaire pour préserver les droits de [NORI/TOML] et garantir l’effectivité de sa décision définitive. »<sup>91</sup>

64. NORI demande en outre à la Chambre d’ordonner ce qui suit :

- « d) Dans l’attente de la décision définitive de la Chambre, interdire à l’Autorité de prendre toute initiative ou d’adopter toute position, y compris par l’intermédiaire de la CJT, qui aurait pour effet de préjuger, rejeter ou compromettre d’une quelconque manière la demande de prorogation du contrat d’exploration présentée par NORI le 19 janvier 2026, dès lors qu’elle serait fondée sur l’actuelle demande de renseignements ou influencée par celle-ci. Il est précisé, afin d’éviter toute équivoque, que cette mesure ne fait pas obstacle à l’examen régulier et impartial de la demande de prorogation par l’Autorité ou la CJT [la Commission] ». <sup>92</sup>

65. L’article 290, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit :

« Si une cour ou un tribunal dûment saisi d’un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu’il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin

<sup>91</sup> Demande de mesures conservatoires de NORI, par. 70 ; Demande de mesures conservatoires de TOML, par. 65.

<sup>92</sup> Demande de mesures conservatoires de NORI, par. 70 d).

ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive. »

66. Les mesures conservatoires demeurent une forme exceptionnelle de recours en droit international<sup>93</sup>. Les conditions requises en vertu de l'article 290, paragraphe 1, telles qu'elles sont interprétées et appliquées par le Tribunal, sont bien établies. La Chambre ne peut pas prescrire des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la CNUDM à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :
- a. la Chambre considère, *prima facie*, qu'elle a compétence pour statuer sur les demandes des requérants, en vertu de la section 5 de la partie XI de la Convention<sup>94</sup> ;
  - b. les droits allégués par les requérants, sur le fond, sont à tout le moins plausibles<sup>95</sup> ;
  - c. il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits allégués par les requérants dans l'attente de la décision définitive de la Chambre<sup>96</sup> ; et
  - d. les mesures sollicitées ne causeront pas un préjudice irréparable aux droits de la partie contre laquelle ces mesures sont sollicitées<sup>97</sup>.
67. Comme le montrent les développements qui suivent, aucune de ces conditions n'est remplie.

#### **A. Aucune compétence *prima facie***

68. Les requérants prétendent fonder leurs demandes sur l'article 187 c) i) et ii) de la Convention, qui dispose que :

« La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence, en vertu de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, pour connaître des catégories suivantes des différends portant sur des activités menées dans la Zone :

[...]

- c) différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, ou d'entreprises d'Etat ou de

---

<sup>93</sup> *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark)*, mesures conservatoires, opinion individuelle du juge Shahabuddeen, C.I.J. Recueil 1991, p. 29 ; « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 214, déclaration du juge Paik, par. 10.

<sup>94</sup> CNUDM, article 290 1).

<sup>95</sup> *Affaire relative à l'immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2019, par. 91 ; *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, mesures conservatoires, CIJ, ordonnance du 12 septembre 2025, par. 36 ; *Affaire du « Zheng He » (Luxembourg c. Mexique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 27 juillet 2024, par. 119 ; « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 197, par. 84.

<sup>96</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 156, par. 42 ; *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 13 décembre 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 405, par. 25.

<sup>97</sup> *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 octobre 2018, C.I.J. Recueil 2018 (II), p. 650, par. 94 ; « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 203, par. 125.

personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), relatifs à :

- i) l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail ; ou
- ii) des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes [...] ».

69. Une disposition de la Convention revêt une importance fondamentale dans le cadre de la présente procédure. Il s'agit de l'article 189 de la Convention, intitulé « *Limitation de compétence en ce qui concerne les décisions de l'Autorité* », qui dispose que :

« La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas compétence pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité, conformément à la présente partie, de ses pouvoirs discrétionnaires; elle ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de celle-ci. [...] Sans préjudice de l'article 191, lorsqu'elle exerce la compétence qui lui est reconnue en vertu de l'article 187, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ne se prononce pas sur la question de savoir si une règle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la Convention et ne peut déclarer nul cette règle, ce règlement ou cette procédure. [...] Sa compétence se limite à établir si l'application de règles, règlements ou procédures de l'Autorité dans des cas particuliers serait en conflit avec les obligations contractuelles des parties au différend ou les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et à connaître des recours pour incompétence ou détournement de pouvoir, ainsi que des demandes de dommages-intérêts et autres demandes de réparation introduites par l'une des parties contre l'autre pour manquement de celle-ci à ses obligations contractuelles ou aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. »

70. Le texte de l'article 189 est clair, et reflète le désir des rédacteurs de la Convention de veiller à ce que la Chambre ne se livre pas à un micromanagement de l'administration de cette partie de la Convention. Il s'ensuit que la Chambre n'a pas compétence pour se prononcer sur la légalité de la procédure prévue aux paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 – qui concerne l'exercice de pouvoirs discrétionnaires – ni sur la légalité du pouvoir de demander des renseignements en vertu du paragraphe 10.3 des contrats des requérants, sachant que ce pouvoir découle directement des clauses types figurant dans le Règlement relatif aux nodules de l'Autorité<sup>98</sup>. De même, la Chambre n'est pas non plus compétente pour se prononcer sur la légalité des Procédures et critères applicables à la prorogation, qui sont des questions relevant également de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de l'Autorité<sup>99</sup>.

71. Contrairement à ce que prétendent les requérants, les conditions posées par l'article 187 c) i) et ii) de la Convention ne constituent pas une base *prima facie* sur laquelle la compétence de la Chambre puisse être fondée<sup>100</sup>.

---

<sup>98</sup> Règlement relatif aux nodules, article 23 1) et annexe IV.

<sup>99</sup> Procédures et critères applicables à la prorogation : annexe 1.

<sup>100</sup> Demande de mesures conservatoires de NORI, par. 27-39 ; Demande de mesures conservatoires de TOML, par. 27-39.

- a. En ce qui concerne l'article 187 c) i) de la Convention, les requérants n'invoquent pas le paragraphe 10.3 comme fondement de la compétence de la Chambre (*c'est-à-dire* le pouvoir en vertu duquel la Secrétaire générale a relayé les demandes fondées sur le paragraphe 10.3 faites par la Commission). En effet, les requérants se fondent uniquement sur le paragraphe 13.4 de leurs contrats, qui est également l'une des clauses types incorporées dans tous les contrats d'exploration au moyen du Règlement relatif aux nodules<sup>101</sup>. Le paragraphe 13.4 stipule que « *l'Autorité exerce de bonne foi les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés dans la Convention et l'Accord conformément à l'article 157 de la Convention.* »<sup>102</sup> À la lumière des faits exposés ci-dessus, il est tout simplement impossible de soutenir, même sur une base *prima facie*, qu'en posant des questions aux requérants en vertu du paragraphe 10.3 de leurs contrats, ou en reportant l'examen de la demande de prorogation de NORI en raison d'un manque de temps pendant la première partie de la 31<sup>e</sup> session, l'Autorité ait agi de mauvaise foi ou autrement manqué d'exercer ses pouvoirs et fonctions conformément à l'article 157 de la Convention.
- b. Quant à l'article 187 c) ii) de la Convention, il convient de souligner que les griefs invoqués par les requérants, à propos d'une « *demande de renseignements entachée d'irrégularités procédurales* », résumés aux paragraphes 52-58 ci-dessus, ne constituent pas des différends « *concernant des activités menées dans la Zone* ». Ils se rapportent à l'exercice des pouvoirs de contrôle du respect des obligations contractuelles des contractants qui sont conférés à l'Autorité en vertu de la partie XI de la Convention et de l'Accord de 1994, y compris – spécifiquement au titre des paragraphes 9 et 10 de la Décision du Conseil de 2025 – les pouvoirs discrétionnaires de l'Autorité en vertu de l'article 153 de la CNUDM, et ceux du Conseil en vertu de l'article 162 de la Convention. À titre d'exemple, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 153 5) de la CNUDM : « *L'Autorité a le droit de prendre, à tout moment, toute mesure prévue dans la présente partie pour en assurer le respect et pour être à même d'exercer les fonctions de contrôle et de réglementation qui lui incombent en vertu de la présente partie ou d'un contrat [...]* »<sup>103</sup>. L'exercice de ces pouvoirs par l'Autorité, afin de veiller au respect par les requérants de leurs obligations en vertu des articles 13 et 27 de leurs contrats, est par essence de nature discrétionnaire, et inclut les pouvoirs accessoires nécessaires à cet exercice et qui en sont le corollaire implicite, dans le respect des dispositions de la Convention<sup>104</sup>. De la même manière, la demande de NORI, dans la mesure où elle se rapporte à la prorogation de son contrat, en vertu de l'article 1 9) de l'Annexe à l'Accord de 1994, se rapporte nécessairement à l'exercice par l'Autorité de ses pouvoirs discrétionnaires, y compris le pouvoir de déterminer si un contractant « *s'est efforcé de bonne foi de se conformer aux stipulations du plan de travail mais n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, mener à bien les travaux préparatoires nécessaires pour passer à la phase d'exploitation ou si les circonstances économiques du moment ne justifient pas le passage à la phase d'exploitation.* »<sup>105</sup>

<sup>101</sup> Règlement relative aux nodules, article 23 1) et annexe IV, consultable à l'adresse : <https://docs.un.org/fr/ISBA/19/C/17> (page consultée le 25 juin 2026).

<sup>102</sup> NORI, annexe 1 ; TOML, annexe 1 (soulignement ajouté).

<sup>103</sup> CNUDM, article 153 5) (soulignement ajouté).

<sup>104</sup> CNUDM, article 157 2).

<sup>105</sup> Procédures et critères applicables à la prorogation : **annexe 1**.

72. La Chambre est également incompétente, et les demandes des requérants sont également irrecevables, au motif qu'elles sont manifestement prématurées, de telle sorte qu'aucun différend ne s'est cristallisé. L'Autorité n'a pris aucune mesure dont on puisse dire qu'elle affecte les droits ou les intérêts légitimes dont se prévalent les requérants. Comme indiqué au paragraphe 56.c ci-dessus, à ce stade précoce du processus défini aux paragraphes 9 et 10 de la Décision du Conseil de 2025, la seule mesure prise par l'Autorité a été de demander des renseignements en envoyant des demandes fondées sur le paragraphe 10.3. Comme le savent les requérants :
- a. Le Conseil a expressément reconnu que « [...] *le fait d'accorder "une attention particulière au non-respect éventuel"* » pour reprendre les termes de l'Additif, « *constitue une étape préliminaire et ne vaut pas constatation de non-respect* [...] »<sup>106</sup> Le Conseil a également demandé à la Commission de « [c]ontinuer de garantir *le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, notamment en accordant aux contractants et aux États patronnants le droit de répondre* »<sup>107</sup>.
  - b. La Commission est totalement engagée « *à exercer ses responsabilités conformément à son mandat et aux procédures établies, y compris en ce qui concerne toutes les questions qui lui sont dûment soumises par le Conseil.* »<sup>108</sup>
  - c. L'Autorité a proposé des consultations et est pleinement engagée « *à s'acquitter de [ses] responsabilités de bonne foi, dans le plein respect des droits et obligations de toutes les parties au titre de la Convention.* »<sup>109</sup>
73. Par ces motifs, l'Autorité prie respectueusement la Chambre de déclarer – sur la base des demandes et des preuves qui lui sont soumises – qu'elle est *prima facie* incompétente pour statuer sur les demandes introduites par les requérants.

## **B. Absence de droits plausibles**

74. À ce stade de la procédure, la Chambre peut – et devrait – déterminer si les droits que NORI et TOML invoquent et cherchent à protéger sont même plausibles<sup>110</sup>.
75. Les requérants invoquent un vaste éventail de « droits » divers dans leurs demandes en prescription de mesures conservatoires, y compris : i) le droit à une procédure régulière et à un traitement équitable ; ii) la non-discrimination en vertu de l'article 152 1) de la CNUDM ; iii) « *le droit d'être à l'abri de tout acte illicite ou ultra vires* » ; iv) « *le droit à un cadre réglementaire stable et prévisible* » ; v) le droit à une exécution de bonne foi de leur contrat, conformément à son paragraphe 13.4 ; et vi) le « *droit à la protection de [leurs] intérêts légitimes dans la conduite d'activités dans la Zone.* »<sup>111</sup>

<sup>106</sup> Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, ISBA/31/C/18, 19 mars 2026, préambule : **annexe 6** (soulignement ajouté).

<sup>107</sup> Ibid., par. 4 b) (soulignement ajouté).

<sup>108</sup> NORI, annexes 8 et 9 ; TOML, annexe 6.

<sup>109</sup> NORI, annexe 11 ; TOML, annexe 9 ; voir aussi : Lettre de la Secrétaire générale de l'Autorité internationale des fonds marins à l'agent de NORI et TOML du 22 juin 2026 : **annexe 10**.

<sup>110</sup> *Supra.*, note 92.

<sup>111</sup> Demande de mesures conservatoires de NORI, par. 44 ; Demande de mesures conservatoires de TOML, par. 44.

76. La Chambre doit déterminer si les droits ainsi allégués reposent sur un fondement juridique et sont applicables aux faits de ces deux affaires, résumés aux paragraphes 32-49 ci-dessus. Or, les requérants échouent à démontrer que l'un ou l'autre des droits allégués soit plausible dans les circonstances présentes, et encore moins qu'il constitue « *un élément central du droit de la mer et de la gouvernance de la Zone* »<sup>112</sup>. En particulier : i) la décision du Conseil du 19 mars 2026 demande expressément à la Commission de continuer de garantir le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus (voir paragraphe 41.b ci-dessus), et les demandes fondées sur le paragraphe 10.3 ne sont pas, même par pure hypothèse, incompatibles avec cette instruction ; ii) les allégations de discrimination sont de simples assertions, et les requérants ne précisent pas sur quelle base ou pour quels motifs cette discrimination aurait eu lieu, ne fournissent aucun élément de comparaison, et ne donnent aucune justification objective et raisonnable à l'appui de ces allégations ; et iii) les actes du Conseil, de la Commission et de la Secrétaire générale qui ont conduit aux demandes fondées sur le paragraphe 10.3 sont fondés sur les pouvoirs de contrôle du respect des obligations contractuelles que l'Autorité tient de la Convention et, plus précisément, sur les paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025 (que les requérants ne demandent pas à la Chambre de déclarer illégale) et sur le paragraphe 10.3 de leurs contrats ; iv) pour les raisons énoncées au paragraphe 71.a ci-dessus, on ne saurait sérieusement soutenir que l'Autorité a manqué de se conformer au paragraphe 13.4 des contrats des requérants ; et v) les requérants ne définissent pas quels sont leurs « *intérêts légitimes* », ni ceux d'entre eux qui n'ont pas été sauvegardés.
77. Les demandes des requérants reposent sur une incompréhension fondamentale des pouvoirs de l'Autorité en matière de contrôle du respect des obligations contractuelles, lesquels sont, de par leur nature même, discrétionnaires par essence. À titre d'exemple, NORI déclare que :
- Le fait que la CJT [la Commission] désigne NORI comme devant faire l'objet d'une « *attention particulière [pour] non-respect éventuel* » mérite d'être examiné de près. Cette désignation n'a pas été effectuée dans le respect des critères et méthodes définis par la CJT [la Commission] pour déterminer les contractants risquant de ne pas remplir leurs obligations, tels qu'ils sont énoncés dans le document ISBA/29/LTC/5. Ces critères imposent un processus structuré et transparent, comprenant notamment un dialogue avec le contractant concerné avant toute escalade ou désignation. La manière dont NORI a été prise pour cible dans le rapport de la CJT [de la Commission], sans préavis, ni explication, ni possibilité de répondre, transgresse très clairement ce cadre. Cette transgression, qui vient s'ajouter au traitement réservé à la demande de prorogation de NORI, permet d'argumenter de manière sérieuse et crédible que l'Autorité n'a pas respecté l'obligation mise à sa charge par l'article 152 1) de la CNUDM et que le droit de NORI à un régime réglementaire stable, prévisible et administré en toute régularité a été enfreint.<sup>113</sup>
78. Les « *critères* » et le « *cadre* » auxquels NORI et TOML se réfèrent sont ceux de la procédure pour exécution défaillante résumée aux paragraphes 24-27 ci-dessus. Cette procédure est distincte du processus adopté en vertu des paragraphes 9 et 10 de la décision du Conseil de 2025, décrit aux paragraphes 28-30 ci-dessus. Les demandes

---

<sup>112</sup> Ibid.

<sup>113</sup> Demande de mesures conservatoires de NORI, par. 49 (soulignement ajouté) (note omise). Voir aussi : Demande de mesures conservatoires de TOML, par. 46.

fondées sur le paragraphe 10.3 ont été faites en vertu de ce dernier processus, comme indiqué expressément au recto de ces demandes (voir paragraphe 39 ci-dessus)<sup>114</sup>.

79. La demande de NORI au titre de sa demande de prorogation ne repose également sur aucune violation plausible d'un droit en vertu de la Convention ou du contrat de NORI. Au demeurant, NORI conclut lui-même que cet aspect de sa demande « *soulève des questions quant au respect des procédures, et renforce les préoccupations de NORI quant à la possibilité que le processus engagé par la CJT [la Commission] ait pu influencer sur l'examen de sa demande de prorogation.* »<sup>115</sup> Il s'agit d'une pure spéculation. NORI sait parfaitement qu'il sera statué sur sa demande de prorogation au cours de la deuxième partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité, par référence aux Procédures et critères applicables à la prorogation<sup>116</sup>. L'examen de la demande de prorogation de NORI est entièrement distinct du processus actuellement mené en vertu des paragraphes 9 et 10 de la Décision du Conseil de 2025. Le fait que la Commission soit responsable d'exercer ces deux fonctions séparées (et beaucoup d'autres) n'est pas rare au sein des organes des organisations internationales et des organes conventionnels.
80. En outre, les droits allégués par les requérants ne sont tout simplement pas plausibles au motif que, dans les circonstances présentes, leurs prétentions – et leurs demandes en prescription de mesures conservatoires – sont manifestement prématurées, pour les raisons expliquées au paragraphe 72 ci-dessus.
81. En conséquence, les requérants ont échoué à démontrer que leurs demandes portent sur des droits plausibles qui pourraient justifier la prescription de mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.
82. Il est bien établi que l'incapacité à justifier de droits plausibles est, en soi, un motif suffisant de rejet d'une demande de mesures conservatoires<sup>117</sup>.

### **C. Absence de risque réel et imminent de préjudice irréparable**

83. Contrairement au paragraphe 5), le paragraphe 2) de l'article 290 de la Convention ne stipule pas l'urgence comme une condition requise pour la prescription de mesures conservatoires. Toutefois, la jurisprudence élaborée par les cours et tribunaux internationaux « *soutient l'idée selon laquelle l'urgence constitue un élément important à prendre en compte lors de l'examen d'une demande de mesures conservatoires.* »<sup>118</sup>
84. Les requérants prient la Chambre de *présumer* qu'au cours de la deuxième partie de la 31<sup>e</sup> session, la Commission « *poursuiv[ra] le processus de demande de renseignements et formule[ra] des conclusions ou des recommandations.* »<sup>119</sup> Toutefois, le paragraphe 10 de la décision du Conseil de 2025 (cité au paragraphe 29 ci-dessus) ne prescrit aucun calendrier précis<sup>120</sup>. Le paragraphe 3 de la décision subséquente du

---

<sup>114</sup> NORI, annexe 5 ; TOML, annexe 4.

<sup>115</sup> Demande de mesures conservatoires de NORI, par. 48 (soulignement ajouté).

<sup>116</sup> Procédures et critères applicables à la prorogation : **annexe 1**.

<sup>117</sup> *Demande concernant la restitution de biens confisqués dans le cadre de procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, mesures conservatoires, CIJ, ordonnance du 12 septembre 2025, par. 36.

<sup>118</sup> *The « Enrica Lexie » Incident (Italy v. India)*, ordonnance sur la demande en prescription de mesures conservatoires, affaire CPA n° 2015-28, 29 avril 2016, par. 85.

<sup>119</sup> Demande de mesures conservatoires de NORI, par. 58 ; Demande de mesures conservatoires de TOML, par. 54.

<sup>120</sup> Décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de

Conseil du 19 mars 2026 (cité au paragraphe 42 ci-dessus) rappelle « [l]es demandes de renseignements complémentaires qui ont été envoyées, et attend le rapport de la Commission sur cette question au cours de la deuxième partie de sa trente et unième session. »<sup>121</sup> Ce passage est immédiatement suivi de la demande du Conseil à la Commission, lui demandant de « [c]ontinuer de garantir le respect des procédures, la transparence et l'équité à chaque étape du processus, notamment en accordant aux contractants et aux États patronnants le droit de répondre. »<sup>122</sup> Dans ces conditions, il n'y a aucune urgence en la présente affaire, c'est-à-dire aucun risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé à des droits quelconques. La Commission a été invitée à rendre compte au Conseil de la suite donnée aux demandes fondées sur le paragraphe 10.3 en cours (c'est-à-dire en suspens). Rien ne vient donc étayer l'hypothèse des requérants selon laquelle la Commission cherchera à conclure son processus de demande de renseignements au cours de la deuxième partie de la 31<sup>e</sup> session, sans garantir le respect des procédures, la transparence et l'équité, y compris en accordant aux requérants et à leurs États patronnants (Nauru et Tonga) le droit de répondre. Comme l'a résumé le paragraphe 72 ci-dessus, l'Autorité a rappelé à plusieurs reprises que le processus engagé en vertu des paragraphes 9 et 10 de la Décision du Conseil de 2025 sera mené de bonne foi et dans le respect total des droits des requérants en vertu de la Convention et de leurs contrats.

85. La demande de prorogation de NORI sera examinée au cours de la deuxième partie de la 31<sup>e</sup> session de l'Autorité, conformément aux Procédures et critères applicables à la prorogation<sup>123</sup>. Il s'agit d'une procédure séparée et distincte, et aucune preuve n'a été soumise à la Chambre – ou n'est autrement disponible – qui suggère qu'elle soit, ou ait été d'une manière quelconque « influencée » par le défaut de réponse de NORI aux demandes fondées sur le paragraphe 10.3<sup>124</sup>.
86. En ce qui concerne la nature du préjudice allégué : il est bien établi que la perte de revenus est amplement susceptible d'être indemnisée, de telle sorte qu'elle n'est pas irréparable<sup>125</sup>. Dans la mesure où les requérants sont des entités commerciales détenant des droits contractuels (y compris ceux découlant de la Convention) leur permettant de mener des activités d'exploration dans la Zone, tout préjudice qu'ils pourraient théoriquement subir (et qu'ils ne subissent pas) est nécessairement basé sur des revenus, et, partant, n'est pas de nature irréparable.

#### **D. Conséquences de la prescription des mesures conservatoires sollicitées**

87. Enfin, l'Autorité conteste que les mesures conservatoires sollicitées par les requérants serviraient à « stabiliser le différend » ou à « préserver le statu quo »<sup>126</sup>. Au contraire, les mesures conservatoires demandées par les requérants consistent, en substance, à

---

la Commission juridique et technique, ISBA/30/C/19, 21 juillet 2025 : **annexe 3**.

<sup>121</sup> Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, ISBA/31/C/18, 19 mars 2026, par. 3: **annexe 6**.

<sup>122</sup> Ibid., par. 4 : **annexe 6**.

<sup>123</sup> Procédures et critères applicables à la prorogation : **annexe 1**.

<sup>124</sup> Demande de mesures conservatoires de NORI, par. 59.

<sup>125</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 163, par. 88.

<sup>126</sup> Demande de mesures conservatoires de NORI, par. 68 ; Demande de mesures conservatoires de TOML, par. 63.

inviter la Chambre à entraver l'exercice du mandat discrétionnaire que l'Autorité tient de la Convention pour contrôler le respect des obligations contractuelles, et à encadrer strictement la conduite de l'Autorité au cours de la deuxième partie de sa prochaine 31<sup>e</sup> session, et potentiellement au cours des sessions futures. Si la Chambre acceptait l'argumentation des requérants, l'Autorité ne pourrait plus exercer et gérer ses activités. En effet, la Chambre ferait alors du micromanagement du travail de l'Autorité, à chaque stade de l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de cette dernière.

88. L'Autorité est liée par les dispositions de la partie XI de la Convention, par l'Accord de 1994, par les règles, règlements et procédures applicables, et par les accords contractuels pertinents. Pour les motifs énoncés ci-dessus, les requérants ont échoué à rapporter la preuve que l'Autorité ait commis le moindre manquement à ces textes. Dans ces conditions, il conviendrait que la Chambre statue en partant du postulat que l'Autorité continuera d'agir conformément à l'ensemble des règles, exigences et réglementations applicables, comme l'Autorité l'a garanti à plusieurs reprises aux requérants.
89. Une décision empêchant l'Autorité d'exécuter ses obligations discrétionnaires de contrôle du respect des obligations contractuelles en vertu de la Convention, porterait nécessairement préjudice aux droits et fonctions de l'Autorité, ainsi qu'aux droits des États Parties à la CNUDM qui ont un intérêt légitime à garantir le respect des dispositions de la partie XI de la CNUDM, et à veiller à ce que les activités se déroulant dans la Zone soient menées au profit de l'humanité dans son ensemble, dans le cadre multilatéral de la Convention.

## VI. OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE NAOERO « NAURU »

90. L’Autorité a examiné attentivement les observations écrites de Nauru. Nauru prétend que, dans sa perspective, la « *question centrale* » de cette demande en prescription de mesures conservatoires concerne « *le respect du droit à une procédure régulière dans le cadre de la demande de renseignements actuellement formulée par l’Autorité afin de déterminer si NORI s’est conformée à ses obligations contractuelles.* »<sup>127</sup> Bien que Nauru soulève différents griefs qui lui sont propres au titre d’actes ou omissions qu’elle impute à l’Autorité, les droits allégués par les requérants – *ès qualité de contractants* – ne s’étendent pas à Nauru, *ès qualité d’État patronnant*. Néanmoins, pour rétablir la vérité, l’Autorité profite de cette opportunité initiale pour traiter six questions soulevées dans les observations écrites de Nauru (lesquelles n’ont été reçues que peu avant la date limite de soumission de cet exposé en réponse, de telle sorte que l’Autorité se réserve le droit de développer plus amplement ses arguments à l’audience).
91. *Premièrement*, Nauru aura pris connaissance du document de NOAA visé au paragraphe 12 ci-dessus et des références qu’il fait à NORI. Ce document soulève de prime abord des questions potentielles que l’Autorité est tenue de traiter, eu égard à l’article 137 de la Convention. Or, il est frappant de constater que Nauru passe cette question complètement sous silence.
92. *Deuxièmement*, contrairement à l’affirmation de Nauru, l’assistance de la Commission aux réunions du Conseil n’est pas une « *pratique usuelle* »<sup>128</sup>. Nauru n’identifie aucune règle ou réglementation stipulant cette assistance. La pratique de la présidence et des autres membres de la Commission a changé. Ces dernières années : i) pendant la première partie des sessions annuelles de l’Autorité, le rapport de la Commission a généralement été présenté par la présidence du Conseil, sans que la présidence de la Commission soit présente ; ii) pendant la deuxième partie de ces sessions, la présidence de la Commission a généralement présenté le rapport de la Commission et répondu aux questions du Conseil, en facilitant ainsi un dialogue interactif. Le post sur *LinkedIn* annexé aux demandes des requérants illustre exactement le fait que la présidence de la Commission a assisté à la deuxième partie de la 29<sup>e</sup> session de l’Autorité<sup>129</sup>.
93. *Troisièmement*, Nauru fait erreur en prétendant que la Commission aurait dû traiter à la fois sa demande et celle de NORI dans le cadre de travaux intersessions. Comme cela est le cas dans de nombreux autres organes conventionnels, les membres de la Commission sont des experts internationaux ayant des responsabilités auprès d’instances diverses. Ils ne sont pas basés à Kingston, de telle sorte que les travaux intersessions exigeant un quorum pour qu’une décision soit valable doivent se dérouler dans le cadre de réunions virtuelles, couvrant un grand nombre de fuseaux horaires<sup>130</sup>. Ce type de réunions virtuelles ne constitue pas une méthode de travail de la Commission, sauf rare exception pendant la pandémie de COVID-19. Les « *échanges virtuels informels* » auxquels Nauru fait allusion, qui ont eu lieu entre la Commission et certains contractants selon les modalités de ISBA/29/LTC/6, ne sont pas comparables au type et à l’ampleur des

---

<sup>127</sup> Observations écrites de la République de Naoreo « Nauru », 23 juin 2026 (« **Observations de Nauru** »), par. 4.

<sup>128</sup> Observations de Nauru, par. 18 b).

<sup>129</sup> NORI, annexe 13 ; TOML, annexe 10.

<sup>130</sup> Règlement intérieur de la Commission juridique et technique, articles 28 et 44, consultable à l’adresse : <https://isa.org.jm/documents/isba-6-c-9/> (page consultée le 25 juin 2026).

travaux intersessions qui seraient requis pour traiter les différentes demandes et questions des requérants<sup>131</sup>.

94. *Quatrièmement*, Nauru se plaint que la Commission n'ait pas répondu à son intervention devant le Conseil le 16 mars 2026, réitérée dans sa lettre du 17 avril 2026, mais cette plainte est prématurée<sup>132</sup>. En effet, comme nous l'avons expliqué plus haut, et dans nos lettres des 13 mai 2026 et 26 mai 2026, la Commission n'est pas actuellement en session et doit traiter ces questions au cours de la deuxième partie de la 31<sup>e</sup> session, du 29 juin au 10 juillet 2026. Nauru n'ignore pas que le Conseil a invité la présidence de la Commission à « ... *répondre, dès que possible et selon qu'il convient, aux questions soulevées par les membres du Conseil lors de la première partie de la trente et unième session au sujet du rapport de la Commission parue sous la cote ISBA/31/C/4/Add.1 [c'est-à-dire l'Additif]...* »<sup>133</sup>. De même, les demandes de Nauru et NORI en vertu de l'article 53 1) et 2) exigent la prise d'une décision par la Commission conformément à son Règlement intérieur, qui stipule ce qui suit :

« [53.1] Tout membre de l'Autorité peut, avec l'autorisation de la Commission, se faire représenter à une séance de la Commission lorsque celle-ci examine une question qui le concerne particulièrement. Pour faciliter les travaux de la Commission, le représentant de ce membre est autorisé à exprimer ses vues sur la question examinée par la Commission.

[53.2] La Commission peut inviter tout État ou toute entité menant des activités dans la Zone, aux fins de consultation et de collaboration, lorsqu'elle le juge bon. »<sup>134</sup>

95. *Cinquièmement*, l'Autorité ne comprend pas le motif de l'objection soulevée par Nauru à propos de la lettre de la Secrétaire générale du 15 mai 2026<sup>135</sup>. En effet, Nauru sait pertinemment que le Conseil, dont Nauru est membre, a demandé à la Commission de poser certaines questions particulières à Nauru<sup>136</sup>.
96. *Sixièmement*, l'Autorité n'admet pas que Nauru l'accuse de chercher à « [l']écarter » de la procédure en cours<sup>137</sup>. Comme elle l'a expliqué dans ses lettres des 16 et 17 juin 2026, l'Autorité ne considère pas que les États patronnants aient le droit, en vertu de la

---

<sup>131</sup> Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à la deuxième partie de sa trentième session, ISBA/30/C/4/Add.1, 7 juillet 2025, par. 8, consultable à l'adresse : <https://isa.org.jm/wp-content/uploads/2025/07/2511051E.pdf> (page consultée le 25 juin 2026).

<sup>132</sup> Observations de Nauru, par. 18 a).

<sup>133</sup> Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, ISBA/31/C/18, 19 mars 2026, par. 7 : **annexe 6** (soulignement ajouté).

<sup>134</sup> Règlement intérieur de la Commission juridique et technique, consultable à l'adresse : <https://isa.org.jm/documents/isba-6-c-9/> (page consultée le 25 juin 2026) (soulignement ajouté). Voir : Observations de Nauru, par. 19-20.

<sup>135</sup> Nauru, annexe 2. Dans sa lettre du 5 juin 2026 à la Secrétaire générale, Nauru a notamment déclaré « *ne pas être actuellement en mesure de répondre sur le fond aux questions posées dans votre lettre du 15 mai* » en raison de diverses préoccupations procédurales (Nauru, annexe 3). Voir : Observations de Nauru, par. 21.

<sup>136</sup> Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, ISBA/31/C/18, 19 mars 2026, par. 5 : **annexe 6**.

<sup>137</sup> Observations de Nauru, par. 22.

CNUDM et du Règlement du TIDM, de s'adresser à la Chambre à propos de demandes en prescription de mesures conservatoires formulées par des contractants, ce qui serait contraire à la pratique de longue date des cours et tribunaux internationaux. En outre, sachant que ces demandes ont été déposées le 30 mai 2026, et que la Chambre a tenu des consultations avec les Parties le 9 juin 2026 pour fixer le calendrier de cette procédure, la demande tardive de Nauru de participer à la phase consacrée aux mesures conservatoires a donné lieu à un calendrier plus resserré, de telle sorte qu'il sera plus difficile pour l'Autorité de présenter sa défense à la Chambre.

## VII. CONCLUSIONS

97. Pour les motifs exposés ci-dessus et ceux qui seront plus amplement développés au cours des audiences des 2 et 3 juillet 2026 à Hambourg, l’Autorité prie respectueusement la Chambre :
- a. de rejeter toutes les demandes en prescription de mesures conservatoires présentées par NORI et TOML ; et
  - b. d’ordonner que NORI et TOML supportent, à parts égales, les frais encourus par l’Autorité afin de répondre à leurs demandes en prescription de mesures conservatoires et d’assister aux audiences des 2 et 3 juillet 2026 à Hambourg.

Le Conseiller juridique par intérim et responsable intérimaire  
du Bureau des affaires juridiques de l’Autorité internationale  
des fonds marins,  
Agent de l’Autorité internationale des fonds marins

*(Signé)*

**Steven Dietrich**

**25 juin 2026**

## VIII. ATTESTATION

Conformément à l'article 63 1) du Règlement du Tribunal, j'atteste par les présentes que les copies des documents annexés au présent exposé en réponse sont des copies conformes des documents originaux.

Le Conseiller juridique par intérim et responsable intérimaire  
du Bureau des affaires juridiques de l'Autorité internationale  
des fonds marins,  
Agent de l'Autorité internationale des fonds marins

*(Signé)*

**Steven Dietrich**

**25 juin 2026**

## IX. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1** Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d’un plan de travail approuvé relatif à l’exploration en application du paragraphe 9 de la section 1 de l’annexe à l’Accord relatif à l’application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, ISBA/21/C/19, 23 juillet 2015.
- Annexe 2** Critères permettant de déterminer les contractants qui ne donnent pas suite, ou qui ne donnent pas suffisamment ou pleinement suite, aux demandes qui leur sont faites par le Conseil de pallier les problèmes liés à leurs obligations contractuelles recensés par la Commission juridique et technique, Document établi par la Commission juridique et technique, ISBA/29/LTC/5, 19 avril 2024.
- Annexe 3** Décision du Conseil de l’Autorité internationale des fonds marins concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique, ISBA/30/C/19, 21 juillet 2025.
- Annexe 4** Rapport de la présidence de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la première partie de sa trentième et unième session, ISBA/31/C/4, 6 mars 2026.
- Annexe 5** Additif au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, ISBA/31/C/4/Add.1, 6 mars 2026.
- Annexe 6** Décision du Conseil relative au rapport de la Commission juridique et technique sur la mise en œuvre de la décision du Conseil concernant une demande de renseignements complémentaires adressée aux contractants qui risquent de ne pas respecter leurs obligations contractuelles, ISBA/31/C/18, 19 mars 2026.
- Annexe 7** Lettre de NORI à la Secrétaire générale de l’Autorité internationale des fonds marins datée du 31 mai 2026.
- Annexe 8** Lettre de TOML à la Secrétaire générale de l’Autorité internationale des fonds marins datée du 31 mai 2026.
- Annexe 9** Lettre de l’Agent de NORI et TOML à la Secrétaire générale de l’Autorité internationale des fonds marins datée du 19 juin 2026.
- Annexe 10** Lettre de la Secrétaire générale de l’Autorité internationale des fonds marins à l’Agent de NORI et TOML datée du 22 juin 2026.
- Annexe 11** Lettre de l’Agent de NORI et TOML à la Secrétaire générale de l’Autorité internationale des fonds marins datée du 23 juin 2026.